



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ
VILLE DE CHÂTEAU-RICHER



Règlement n° 633-25

RÈGLEMENT HARMONISÉ N° 633-25 SUR LA SÉCURITÉ
PUBLIQUE ET LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES
PROPRIÉTÉS APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC
(RHSPPPP)

Avis de motion donné le : 16 juin 2025

Dépôt du règlement le : 16 juin 2025

Adopté le : 10 juillet 2025

Entrée en vigueur le : 10 juillet 2025

Modifié par le règlement 641-25 tel qu'entré en vigueur le 13 janvier 2026

Version en date du 13 janvier 2026

La présente version administrative comprend le règlement original ainsi que les règlements le modifiant. Ce document constitue une codification administrative et n'a aucune valeur légale. Elle a été confectionnée dans le seul but de faciliter la lecture quant à la compréhension des textes réglementaires applicables. Seul le règlement original ainsi que ses amendements ont une valeur légale.



Règlement harmonisé numéro 633-25 sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés applicable par la Sûreté du Québec (RHSPPPP)

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en place un règlement harmonisé à l'échelle de la Côte-de-Beaupré relatif à la sécurité publique et à la protection des personnes et des propriétés afin de faciliter le travail des agents de la Sûreté du Québec ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance extraordinaire du 16 juin 2025 et que le projet de règlement a été présenté et déposé à cette même séance ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la séance d'adoption ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement était disponible pour consultation à la mairie deux (2) jours juridiques avant la séance du 10 juillet 2025, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* ;

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement sont disponibles et mises à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance d'adoption, et ce, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Maxime Roberge et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

BLANC LAISSÉ VOLONTAIREMENT



Table des matières

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES INTERPRÉTATIVES ET TRANSITOIRES	
SECTION 1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	9
ARTICLE 1.1.1 VALIDITÉ.....	9
ARTICLE 1.1.2 ANNEXES	9
ARTICLE 1.1.3 PRÉSEANCE DU RÈGLEMENT	9
ARTICLE 1.1.4 DISPOSITIONS NON CONTRADICTOIRES	9
ARTICLE 1.1.5 MISE À JOUR.....	9
SECTION 1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	9
ARTICLE 1.2.1 TITRE	9
ARTICLE 1.2.2 TEMPS DE VERBE	9
ARTICLE 1.2.3 DÉSIGNATION.....	9
ARTICLE 1.2.4 DÉFINITIONS.....	10
SECTION 1.3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	16
ARTICLE 1.3.1 AUTORISATION DE POURSUITE PÉNALE	16
ARTICLE 1.3.2 AUTRES RECOURS	16
ARTICLE 1.3.3 PROPRIÉTAIRE	16
ARTICLE 1.3.4 AUTORISATION – DROIT DE VISITE	16
ARTICLE 1.3.5 IDENTIFICATION	17
CHAPITRE 2 PAIX, BON ORDRE, SÉCURITÉ, BONNES MŒURS ET BIEN-ÊTRE GÉNÉRAL DE LA POPULATION	
SECTION 2.1 PAIX ET BON ORDRE.....	17
ARTICLE 2.1.1 DÉFILÉS, ASSEMBLÉES ET RASSEMBLEMENTS	17
ARTICLE 2.1.2 ASSEMBLÉE DANS LES ENDROITS PUBLICS	17
ARTICLE 2.1.3 TROUBLER UNE ASSEMBLÉE PUBLIQUE	17
ARTICLE 2.1.4 TROUBLER LA PAIX	17
ARTICLE 2.1.5 BATAILLE.....	17
ARTICLE 2.1.6 IVRESSE ALCOOL/DROGUE.....	18
ARTICLE 2.1.7 POSSESSION ET CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLIQUES.....	18
ARTICLE 2.1.8 POSSESSION D'OBJET SERVANT À LA CONSOMMATION DE STUPÉFIANTS OU DE CANNABIS.....	18
ARTICLE 2.1.9 OBSTRUER LES PASSAGES	18
ARTICLE 2.1.10 ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE	18
ARTICLE 2.1.11 REFUS DE QUITTER LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE	18
ARTICLE 2.1.12 ESCALADE	19
ARTICLE 2.1.13 INCOMMODER LES OCCUPANTS D'UN BÂTIMENT	19
ARTICLE 2.1.14 COUCHER / DORMIR.....	19
ARTICLE 2.1.15 FLÂNER	19
ARTICLE 2.1.16 MENDIER	19
ARTICLE 2.1.17 CAMPING ENDROIT PUBLIC.....	19
ARTICLE 2.1.18 JEUX	19
ARTICLE 2.1.19 NON-RESPECT DES CONSIGNES	19
ARTICLE 2.1.20 PROJECTILES	20
ARTICLE 2.1.21 VANDALISME	20
ARTICLE 2.1.22 VANDALISME AFFICHE SIGNALISATION.....	20
ARTICLE 2.1.23 DÉFENSE D'EFFECTUER DES TRAVAUX	20
ARTICLE 2.1.24 DÉFENSE D'ENLEVER DU GRAVIER OU DE LA TERRE	20
ARTICLE 2.1.25 DÉFENSE D'ENDOMMAGER LA VÉGÉTATION	20
ARTICLE 2.1.26 ARME BLANCHE	20
ARTICLE 2.1.27 ARME À FEU.....	20
ARTICLE 2.1.28 UTILISATION D'UNE ARME A FEU/AIR COMPRIMÉ.....	21
ARTICLE 2.1.29 UTILISATION D'UN ARC/ARBALÈTE	21
ARTICLE 2.1.30 SAUT	21
SECTION 2.2 SÉCURITÉ DANS LES PARCS, LES ÉCOLES ET LES ENDROITS PUBLICS	21
ARTICLE 2.2.1 HEURES DE FERMETURE DES PARCS.....	21
ARTICLE 2.2.2 PERTURBER UNE ACTIVITÉ.....	21
ARTICLE 2.2.3 CIRCULATION DANS LES PARCS	21
ARTICLE 2.2.4 PRÉSENCE TERRAIN D'ÉCOLE	21
ARTICLE 2.2.5 PISCINE PUBLIQUE	22
ARTICLE 2.2.6 JEUX INTERDITS	22
SECTION 2.3 DÉCENCE ET BONNES MOEURS	22



ARTICLE 2.3.1	CONDUITE INDÉCENTE	22
ARTICLE 2.3.2	EXHIBITION ET INDÉCENCE	22
ARTICLE 2.3.3	URINER OU DÉFÉQUER	22
SECTION 2.4	LE CANNABIS	22
ARTICLE 2.4.1	INTERDICTION CONSOMMATION CANNABIS	23
ARTICLE 2.4.2	ENDROIT PUBLIC PRÉSENCE MINEUR.....	23
ARTICLE 2.4.3	SUBSTANCES EXPLOSIVES.....	23
ARTICLE 2.4.4	DEVOIRS DES EXPLOITANTS	23
ARTICLE 2.4.5	EXPLOITANT TOLÉRANCE	23
ARTICLE 2.4.6	AFFICHAGE	23
ARTICLE 2.4.7	MÉGOT DE CANNABIS	23
ARTICLE 2.4.8	PRÉSOMPTION	23
SECTION 2.5	LE TABAC.....	24
ARTICLE 2.5.1	INTERDICTION TABAC	24
ARTICLE 2.5.2	ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT.....	24
ARTICLE 2.5.3	GARDERIE.....	24
ARTICLE 2.5.4	ACTIVITÉS COMMUNAUTAIRES	24
ARTICLE 2.5.5	IMMEUBLE D'HABITATION	24
ARTICLE 2.5.6	IMMEUBLE DE SERVICE	25
ARTICLE 2.5.7	RÉSIDENCES POUR AINÉS	25
ARTICLE 2.5.8	MILIEU DE TRAVAIL.....	25
ARTICLE 2.5.9	AIRES EXTÉRIEURES – TRANSPORT COLLECTIF	25
ARTICLE 2.5.10	VÉHICULE DE TRANSPORT	25
ARTICLE 2.5.11	VÉHICULE PRÉSENCE MINEUR.....	25
ARTICLE 2.5.12	LIEUX FERMÉS	25
ARTICLE 2.5.13	TERRASSES.....	25
ARTICLE 2.5.14	9 MÈTRES.....	26
ARTICLE 2.5.15	VENTE MINEUR	26
ARTICLE 2.5.16	EXPLOITANT DONNER TABAC.....	26
ARTICLE 2.5.17	EXPLOITANT VENDRE TABAC	26
ARTICLE 2.5.18	MAJEUR TABAC.....	26
ARTICLE 2.5.19	EXPLOITANT VENTE TABAC	26
CHAPITRE 3	COMPORTEMENTS RÉPRÉHENSIBLES	
ARTICLE 3.1.1	APPEL INUTILE	26
ARTICLE 3.1.2	DÉRANGEMENT SANS MOTIF D'UN EMPLOYÉ MUNICIPAL	27
ARTICLE 3.1.3	REFUS D'OBÉISSANCE.....	27
ARTICLE 3.1.4	REFUS D'ASSISTANCE	27
ARTICLE 3.1.5	REFUS DE QUITTER UN ENDROIT	27
ARTICLE 3.1.6	PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ	27
ARTICLE 3.1.7	INCITATION	27
ARTICLE 3.1.8	INJURES	27
ARTICLE 3.1.9	INJURES PERSONNES.....	28
ARTICLE 3.1.10	INCITATION INJURES.....	28
CHAPITRE 4	NUISANCES	
SECTION 4.1	NUISANCE, INTERDICTION GÉNÉRALE.....	28
ARTICLE 4.1.1	DÉCHETS	28
ARTICLE 4.1.2	DÉBRIS DE TRANSPORT	28
SECTION 4.2	COMBUSTION.....	28
ARTICLE 4.2.1	BRÛLER DES DÉCHETS	28
SECTION 4.3	NUISANCES EN PROPRIÉTÉ PUBLIQUE	29
ARTICLE 4.3.1	SOUILLER LE DOMAINE.....	29
ARTICLE 4.3.2	NETTOYAGE ENDROIT SOUILLÉ	29
SECTION 4.4	AUTRES NUISANCES.....	29
ARTICLE 4.4.1	BORNE INCENDIE.....	29
ARTICLE 4.4.2	DÉPÔT DE NEIGE, GLACE.....	30
ARTICLE 4.4.3	FUMÉE	30
ARTICLE 4.4.4	FEU ENDROIT PUBLIC	30
ARTICLE 4.4.5	FEU ENDROIT PRIVÉ	30
ARTICLE 4.4.6	CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES	31
ARTICLE 4.4.7	FEU D'ARTIFICE DOMESTIQUE	31
ARTICLE 4.4.8	LUMIÈRE.....	31



ARTICLE 4.4.9	SUBTILISATION D'UN CONSTAT D'INFRACTION	31
SECTION 4.5	NUISANCE PAR LE BRUIT	31
ARTICLE 4.5.1	BRUIT / GÉNÉRAL.....	31
ARTICLE 4.5.2	AVERTISSEUR SONORE.....	32
ARTICLE 4.5.3	TERRASSE COMMERCIALE	32
ARTICLE 4.5.4	BRUIT D'UN HAUT-PARLEUR	32
ARTICLE 4.5.5	SPECTACLE MUSIQUE	32
ARTICLE 4.5.6	SPECTACLE MUSIQUE HEURES INTERDITES	32
SECTION 4.6	ÉQUIPEMENTS ET OUTILLAGES	32
ARTICLE 4.6.1	TONDEUSE, COUPE-HERBE ET SCIE À CHAÎNE	32
ARTICLE 4.6.2	TRAVAUX DE CONSTRUCTION.....	33
ARTICLE 4.6.3	DÉBOSSÉLAGE ET RÉPARATION DE VÉHICULE.....	33
ARTICLE 4.6.4	BRUIT ÉMIS PAR UN VÉHICULE	33
ARTICLE 4.6.5	EXCEPTIONS	33
CHAPITRE 5	DISPOSITION DE LA NEIGE	
ARTICLE 5.1.1	PROJECTION DE LA NEIGE	33
ARTICLE 5.1.2	OBSTRUCTION DE LA VISIBILITÉ	34
ARTICLE 5.1.3	DÉNEIGEMENT ENDROIT PUBLIC	34
CHAPITRE 6	CIRCULATION, LIMITES DE VITESSE, SIGNALISATION ET STATIONNEMENT.....	
SECTION 6.1	AUTORISATION D'INSTALLER UNE SIGNALISATION	34
SECTION 6.2	CIRCULATION.....	34
ARTICLE 6.2.1	BOYAU.....	34
ARTICLE 6.2.2	LIGNE FRAÎCHEMENT PEINTE.....	35
ARTICLE 6.2.3	CIRCULATION PROPRIÉTÉ PRIVÉE	35
ARTICLE 6.2.4	PISTE CYCLABLE/MULTIFONCTIONNELLE	35
ARTICLE 6.2.5	TROTTOIR	35
ARTICLE 6.2.6	TRACES SUR LA CHAUSSEE	35
ARTICLE 6.2.7	DÉRAPAGE VOLONTAIRE	35
SECTION 6.3	SIGNALISATION.....	35
ARTICLE 6.3.1	SIGNALISATION	35
ARTICLE 6.3.2	PANNEAU ARRÊT OBLIGATOIRE.....	35
ARTICLE 6.3.3	PANNEAU CÉDER LE PASSAGE	36
ARTICLE 6.3.4	LIGNE DE DÉMARCATIION	36
ARTICLE 6.3.5	PANNEAU DEMI-TOUR.....	36
ARTICLE 6.3.6	CIRCULATION À SENS UNIQUE OU ENTRÉE INTERDITE	36
ARTICLE 6.3.7	PASSAGE POUR PIÉTONS	36
ARTICLE 6.3.8	ZONE DÉBARCADÈRE	36
ARTICLE 6.3.9	VIRAGE À DROITE INTERDIT SUR FEU ROUGE	36
ARTICLE 6.3.10	FEUX DE CIRCULATION ET AUTRES SIGNAUX LUMINEUX.....	36
ARTICLE 6.3.11	DOMMAGE À LA SIGNALISATION	37
SECTION 6.4	LIMITES DE VITESSE (CSR)	37
ARTICLE 6.4.1	LIMITE DE 50 KM/HEURE (CSR)	37
ARTICLE 6.4.2	LIMITE DE 30 KM/HEURE ET MOINS (CSR).....	37
ARTICLE 6.4.3	LIMITE DE 40 KM/HEURE (CSR)	37
ARTICLE 6.4.4	LIMITE DE 30/40 KM/HEURE (ZONE SCOLAIRE).....	37
ARTICLE 6.4.5	LIMITE DE 60 KM/HEURE (CSR)	37
ARTICLE 6.4.6	LIMITE DE 70 KM/HEURE (CSR)	37
ARTICLE 6.4.7	LIMITE DE 80 KM/HEURE (CSR)	37
ARTICLE 6.4.8	LIMITE DE 90 KM/HEURE (CSR)	37
SECTION 6.5	STATIONNEMENT	38
ARTICLE 6.5.1	RESPONSABILITÉ.....	38
ARTICLE 6.5.2	EFFACER MARQUE SUR LES PNEUS	38
ARTICLE 6.5.3	STATIONNEMENT INTERDIT	38
ARTICLE 6.5.4	STATIONNEMENT INTERDIT PROPRIÉTÉ PRIVÉE	38
ARTICLE 6.5.5	STATIONNEMENT INTERDIT TROTTOIR.....	38
ARTICLE 6.5.6	STATIONNEMENT INTERDIT ENDROITS JOURS, HEURES.....	38
ARTICLE 6.5.7	STATIONNEMENT PISTE CYCLABLE/MULTIFONCTIONNELLE.....	38
ARTICLE 6.5.8	STATIONNEMENT HIVERNAL DE NUIT	39
ARTICLE 6.5.9	STATIONNEMENT FEUX ORANGES CLIGNOTANTS/DÉNEIGEMENT	39
ARTICLE 6.5.10	RÉSERVÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES.....	39
ARTICLE 6.5.11	RÉSERVÉ VÉHICULE ÉLECTRIQUE/HYBRIDE	39



ARTICLE 6.5.12	STATIONNEMENT VÉHICULE ÉLECTRIQUE/HYBRIDE NON-BRANCHÉ	39
ARTICLE 6.5.13	VOIE PRIORITAIRE/VÉHICULE D'URGENCE	39
ARTICLE 6.5.14	POSITION STATIONNEMENT	39
ARTICLE 6.5.15	SENS DU STATIONNEMENT	40
ARTICLE 6.5.16	STATIONNEMENT POUR RÉPARATION/ENTRETIEN	40
ARTICLE 6.5.17	STATIONNEMENT POUR VENTE OU PUBLICITÉ	40
ARTICLE 6.5.18	STATIONNEMENT SIGNALISATION TEMPORAIRE	40
ARTICLE 6.5.19	STATIONNEMENT À DURÉE LIMITÉE	40
SECTION 6.6	STATIONNEMENT DES VÉHICULES DE FORT GABARIT	40
ARTICLE 6.6.1	AUTOBUS OU MINIBUS	40
ARTICLE 6.6.2	STATIONNEMENT VÉHICULE RÉCRÉATIF	40
ARTICLE 6.6.3	STATIONNEMENT VÉHICULES NON MOTORISÉS	40
ARTICLE 6.6.4	STATIONNEMENT MUNICIPAL VÉHICULE LOURD, VÉHICULE-OUTIL ET VÉHICULE RÉCRÉATIF	41
ARTICLE 6.6.5	VÉHICULE LOURD ET VÉHICULE-OUTIL	41
ARTICLE 6.6.6	STATIONNEMENT RÉSERVÉ AU VÉHICULE RÉCRÉATIF	41
SECTION 6.7	AUTORISATION DÉPLACEMENT ET REMORQUAGE	41
ARTICLE 6.7.1	DÉPLACEMENT ET REMORQUAGE	41
ARTICLE 6.7.2	DÉPLACEMENT ET REMORQUAGE D'URGENCE	41
CHAPITRE 7	COLPORTAGE ET COMMERCE ITINÉRANT	
ARTICLE 7.1.1	INTERDICTION	42
ARTICLE 7.1.2	EXCEPTIONS	42
ARTICLE 7.1.3	HEURES DE COLPORTAGE POUR EXCEPTIONS	42
ARTICLE 7.1.4	INTERDICTION AFFICHAGE	42
ARTICLE 7.1.5	CIRCULAIRES	42
CHAPITRE 8	ANIMAUX	
SECTION 8.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À TOUS LES ANIMAUX	42
ARTICLE 8.1.1	ÉDIFICES PUBLICS	43
ARTICLE 8.1.2	PRÉSENCE INTERDITE	43
ARTICLE 8.1.3	ANIMAL SAUVAGE/EXOTIQUE	43
ARTICLE 8.1.4	ANIMAL EXOTIQUE À L'EXTÉRIEUR D'UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE	43
SECTION 8.2	NUISANCES CAUSÉES PAR UN ANIMAL	43
ARTICLE 8.2.1	BRUIT PAR UN ANIMAL	43
ARTICLE 8.2.2	DÉRANGEMENT ANIMAL VOISINAGE	43
ARTICLE 8.2.3	DOMMAGE PROPRIÉTÉ D'AUTRUI	43
ARTICLE 8.2.4	MATIÈRES FÉCALES D'UN ANIMAL	43
ARTICLE 8.2.5	INTERDICTION DE NOURRIR CERF/ORIGNAL	44
ARTICLE 8.2.6	INTERDICTION DE NOURRIR LES ANIMAUX SAUVAGES	44
ARTICLE 8.2.7	ATTAQUE	44
ARTICLE 8.2.8	MORSURE	44
ARTICLE 8.2.9	ANIMAL ERRANT	44
ARTICLE 8.2.10	COMBAT	44
ARTICLE 8.2.11	POUVOIR D'ABATTRE	44
ARTICLE 8.2.12	TRANSPORT	44
ARTICLE 8.2.13	EMPLACEMENT EN TRANSPORT	44
ARTICLE 8.2.14	ANIMAL DANS UN VÉHICULE	45
SECTION 8.3	DISPOSITIONS APPLICABLES SPÉCIFIQUEMENT AUX CHIENS	45
ARTICLE 8.3.1	PORT DE LA MÉDAILLE	45
ARTICLE 8.3.2	ABOIEMENT/HURLEMENT	45
SECTION 8.4	MESURES DE CONTRÔLE	45
ARTICLE 8.4.1	MESURES ADDITIONNELLES DE CONTRÔLE	45
ARTICLE 8.4.2	ÉCRITEAU CHIEN DE GARDE	45
ARTICLE 8.4.3	GARDE ET CONTRÔLE-ENDROIT PRIVÉ	45
ARTICLE 8.4.4	GARDE ET CONTRÔLE-ENDROIT PUBLIC	45
ARTICLE 8.4.5	MORSURE – AVIS	46
ARTICLE 8.4.6	MATIÈRES FÉCALES DES CHIENS	46
SECTION 8.5	DISPOSITIONS DIVERSES	46
ARTICLE 8.5.1	COMBAT D'ANIMAUX	46
ARTICLE 8.5.2	MALTRAITANCE	46
ARTICLE 8.5.3	EMPOISONNEMENT	46
ARTICLE 8.5.4	AFFICHE INTERDIT AUX ANIMAUX	46



ARTICLE 8.5.5	EXONÉRATION	47
ARTICLE 8.5.6	PERCEPTION	47
CHAPITRE 9	ALARMES INTRUSION	
ARTICLE 9.1.1	APPLICATION.....	47
ARTICLE 9.1.2	DURÉE DU SIGNAL SONORE	47
ARTICLE 9.1.3	INTERRUPTION DU SIGNAL SONORE.....	47
ARTICLE 9.1.4	FRAIS	47
ARTICLE 9.1.5	INFRACTION.....	48
ARTICLE 9.1.6	PRÉSOMPTION	48
CHAPITRE 10	DISPOSITIONS RELATIVES AUX INFRACTIONS, AMENDES ET PÉNALITÉ	
ARTICLE 10.1.1	INFRACTIONS ET AMENDES	48
ARTICLE 10.1.2	PÉNALITÉ	48
CHAPITRE 11	ABROGATION ET MISE EN VIGUEUR	
ARTICLE 11.1.1	ABROGATION.....	49
ARTICLE 11.1.2	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	49



Liste des annexes

ANNEXE 1 PERSONNES AUTORISÉES ET DÉSIGNÉES POUR L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT	50
ANNEXE 2 RAYON POUR L'UTILISATION D'UNE ARME À FEU/AIR COMPRIMÉ/ARC/ARBALÈTE	51
ANNEXE 3 LISTE DES PARCS FERMÉS ENTRE 22H ET 07H	52
ANNEXE 4 PISTE CYCLABLE/MULTIFONCTIONNELLE	53
ANNEXE 5 PANNEAU ARRÊT OBLIGATOIRE	54
ANNEXE 6 PANNEAU CÉDER LE PASSAGE	59
ANNEXE 7 LIGNE DE DÉMARCATIION	60
ANNEXE 8 PANNEAU DEMI-TOUR	61
ANNEXE 9 CIRCULATION À SENS UNIQUE OU ENTRÉE INTERDITE	62
ANNEXE 10 PASSAGES POUR PIÉTONS	63
ANNEXE 11 ZONE DÉBARCADÈRE	64
ANNEXE 12 VIRAGE À DROITE INTERDIT SUR FEU ROUGE	65
ANNEXE 13 FEUX DE CIRCULATION ET AUTRES SIGNAUX LUMINEUX	66
ANNEXE 14 LIMITE DE VITESSE DE 50 KM/H SUR LES CHEMINS PUBLICS	67
ANNEXE 15 LIMITE DE VITESSE DE 30 KM/H ET MOINS SUR LES CHEMINS PUBLICS	68
ANNEXE 16 LIMITE DE VITESSE DE 40 KM/H SUR LES CHEMINS PUBLICS	70
ANNEXE 17 LIMITE DE VITESSE DE 30-40 KM/H-ZONE SCOLAIRE	71
ANNEXE 18 LIMITE DE VITESSE DE 60 KM/H SUR LES CHEMINS PUBLICS	72
ANNEXE 19 LIMITE DE VITESSE DE 70 KM/H SUR LES CHEMINS PUBLICS	73
ANNEXE 20 LIMITE DE VITESSE DE 80 KM/H SUR LES CHEMINS PUBLICS	74
ANNEXE 21 LIMITE DE VITESSE 90 KM/H SUR LES CHEMINS PUBLICS	75
ANNEXE 22 STATIONNEMENTS INTERDITS	76
ANNEXE 23 STATIONNEMENTS INTERDITS AUX ENDROITS, JOURS ET HEURES	78
ANNEXE 24 STATIONNEMENT INTERDIT SUR PISTE CYCLABLE OU MULTIFONCTIONNELLE	79
ANNEXE 25 STATIONNEMENT HIVERNAL DE NUIT	80
ANNEXE 26 FEUX ORANGES CLIGNOTANTS/DÉNEIGEMENT	81
ANNEXE 27 STATIONNEMENTS RÉSERVÉS AUX PERSONNES HANDICAPÉES	82
ANNEXE 28 VOIE PRIORITAIRE/VÉHICULE D'URGENCE	83
ANNEXE 29 STATIONNEMENT DURÉE LIMITÉE	84
ANNEXE 30 STATIONNEMENT MUNICIPAL VÉHICULE LOURD, VÉHICULE-OUTIL ET VÉHICULE RÉCRÉATIF ..	85
ANNEXE 31 STATIONNEMENT RÉSERVÉ AU VÉHICULE RÉCRÉATIF	86
ANNEXE 32 LISTE DES PARCS À CHIENS	87



CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES INTERPRÉTATIVES ET TRANSITOIRES

SECTION 1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1.1.1 VALIDITÉ

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe ou alinéa par alinéa, de manière que si un chapitre, section, article, paragraphe ou alinéa de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueront de s'appliquer.

ARTICLE 1.1.2 ANNEXES

Toutes les annexes identifiées à la liste des annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante, et toutes normes obligatoires ou indications se retrouvant aux annexes font partie intégrante du présent règlement comme si elles y étaient reproduites au long.

ARTICLE 1.1.3 PRÉSÉANCE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a préséance sur tout règlement ou disposition réglementaire en vigueur sur le territoire de la **Municipalité** visant le même objet.

ARTICLE 1.1.4 DISPOSITIONS NON CONTRADICTOIRES

Les dispositions du présent règlement ne doivent pas être interprétées comme restreignant l'application des dispositions du **Code de la sécurité routière** ou du **Code criminel** ou de toute autre **loi fédérale** ou **loi provinciale**.

ARTICLE 1.1.5 MISE À JOUR

Les modifications apportées à toute loi ou tout règlement auxquels réfèrent le présent règlement en font partie intégrante.

SECTION 1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1.2.1 TITRE

Les titres des articles du présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut.

ARTICLE 1.2.2 TEMPS DE VERBE

Quel que soit le temps du verbe employé dans une disposition, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

ARTICLE 1.2.3 DÉSIGNATION

Dans le présent règlement lorsqu'un pouvoir, une autorité, une compétence ou une responsabilité est attribué à un fonctionnaire désigné, un membre de la Sûreté du Québec, un **contrôleur** ou toute



autre **personne** autorisée et désignée, il doit être interprété que ce pouvoir, autorité, compétence ou responsabilité est également dévolu aux adjoints ou aux remplaçants de ces **personnes** autorisées.

ARTICLE 1.2.4 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent ou à moins qu'il y ait une disposition interprétative particulière dans un chapitre ou une section, les mots ou expressions employés ont la signification ci-après mentionnée. À défaut de définition précisée, les expressions et termes devront être interprétés selon leur sens commun.

« **Activités** »

Tout événement réalisé et tenu sur le territoire de la **Municipalité** notamment : assemblées, parades, manifestations, compétitions, défilés, spectacles, représentations, activités sportives ou théâtrales ou autres démonstrations du même genre.

« **Agent de la paix** »

Tout membre de la Sûreté du Québec (SQ) responsable de surveiller et contrôler l'application du présent règlement dans le cadre de sa mission, agissant sur le territoire de la **Municipalité** dans le cadre d'une entente visant à faire respecter les règlements municipaux sur le territoire ainsi que sur tout autre territoire où la **Municipalité** a compétence et juridiction.

« **Animal domestique** »

Tout **animal domestique** qui vit auprès de l'être humain pour l'aider ou le distraire. De façon non limitative, le chien, le chat, le hamster, le lapin, le furet, le cochon d'Inde, la souris et l'oiseau.

« **Animal errant** »

Tout animal qui n'est pas sous le contrôle immédiat de son **gardien** et qui est à l'extérieur de la propriété de celui-ci.

« **Animal exotique** »

Tout animal dont l'espèce ou la sous-espèce ne se retrouve pas à l'état naturel au Canada. De façon non limitative, sont considérés comme animaux exotiques les animaux suivants : tarentule, scorpion, lézard, singe et serpent.

« **Animal de ferme** »

Tout animal dont l'espèce ou la sous-espèce se retrouve de façon générale sur une ferme ou une exploitation agricole ou **animal sauvage** qui a été domestiqué pour son travail. De façon non limitative sont considérés comme animaux de ferme : poule, coq, vache, veau, bœuf, chèvre, cheval, cochon, bovin, caprin et porc.

« **Animal sauvage** »

Tout animal dont l'espèce ou la sous-espèce n'a pas été apprivoisée par l'être humain et qui normalement peut être trouvé dans les forêts ou les bois du Canada.



« **Arme blanche** »

Toute arme dont l'action perforante, tranchante ou brisante n'est due qu'à la force humaine ou tout objet, appareil ou engin qui pourrait servir à attaquer (arme offensive) ou à se défendre (arme défensive).

« **Arme à feu** »

Toute arme permettant d'envoyer à distance tout projectile, de tirer des plombs ou des balles, pouvant causer des lésions corporelles graves ou la mort à un être vivant. Toute arme expulsant des balles en acier grâce à un processus de déflagration ou par l'action de la combustion d'une charge propulsive.

« **Assemblée publique** »

Toute réunion des membres d'un corps délibérant, séance d'un **conseil** municipal, d'un **conseil** de MRC, d'une audience d'un tribunal judiciaire ou toute autre réunion de **personnes** dans un même lieu public.

« **Bruit** »

Tout son ou ensemble de sons, harmonieux ou non, perceptible par l'ouïe.

« **Camping/camper** »

Le fait de s'installer avec ses effets personnels, de se coucher ou de s'y loger avec tout autre objet relié à une utilisation non usuelle et anormale d'un **endroit public**.

« **Cannabis** »

Aux fins du présent règlement, « **cannabis** » a le sens que lui donne la *Loi sur le cannabis* (L.C. 2018, c.16).

« **Carcasse de véhicule** »

Tout **véhicule**, **véhicule lourd**, **véhicule-outil**, moto, remorque, motoneige ou bateau, immatriculé ou non, qui sont hors d'usage ou dépourvus d'une ou plusieurs pièces essentielles à leur fonctionnement, notamment le moteur, la transmission, un essieu de roue, un élément de direction ou de freinage. Est aussi considéré comme étant une **carcasse de véhicule**, un **véhicule** de course accidenté

« **Chien de garde** »

Tout chien dressé ou utilisé pour assurer la garde et pour attaquer un intrus à vue ou sur ordre.

« **Chien à risque** »

Tout chien qui est dangereux ou susceptible d'être un danger pour le public ou un autre animal pour l'un des motifs suivants :



- 1- Il a mordu ou attaqué une **personne** ou un animal et lui a infligé une blessure.
- 2- Alors qu'il se trouvait à l'extérieur du terrain où est situé le bâtiment dans lequel il vit habituellement ou celui occupé par son **gardien** ou qu'il se trouvait à l'extérieur du véhicule de son **gardien**, il a manifesté de l'agressivité envers une **personne** en grondant, en montrant les crocs, en aboyant féroce ou en agissant de toute manière qui indique qu'il pourrait mordre ou attaquer.

« Chien d'assistance »

Tout chien qui est élevé ou qui a été élevé et dressé spécifiquement pour assister, guider et venir en aide à une **personne** atteinte d'une incapacité physique, telle que la cécité ou la surdité, ou un autre handicap, que l'animal peut aider dans ses déplacements, ou un chien d'assistance pour une **personne** à mobilité réduite.

« Colportage »

Le fait, pour une **personne**, de porter ou de transporter avec elle des objets, effets ou marchandises, et d'offrir de les vendre ou d'offrir des services ou encore de solliciter un don.

« Commerce itinérant »

Le fait, pour un commerçant, en **personne** ou par un représentant, ailleurs qu'à son adresse, de solliciter un consommateur en vue de conclure un contrat ou de lui vendre un produit ou un service ou qui conclut un contrat avec un consommateur.

« Conseil »

Le **conseil** municipal de la **Municipalité**.

« Contrôleur »

Toute **personne** nommée par la **Municipalité** qui a la responsabilité de contrôler les animaux sur son territoire et d'assurer le respect des dispositions sur les animaux.

« Déchets »

Tout résidu solide, liquide ou gazeux provenant d'activités industrielles, commerciales, agricoles ou résidentielles, détrit, ordures ménagères, lubrifiant usagé, produit pétrolier, débris de démolition, ferrailles, rebut pathologique, cadavre d'animal, carcasse de véhicule, rebut radioactif, contenant vide et rebut de toute autre nature y compris des matières organiques.

« Directeur général »

Le **directeur général** de la **Municipalité** ou son représentant dûment désigné.

« Employé municipal »

Toute **personne** physique, fonctionnaire ou employé de la **Municipalité** ou de la MRC de La Côte-de-Beaupré.



« **Endroit privé** »

Tout endroit qui n'est pas un **endroit public** dont notamment, mais non limitativement, les aires communes d'un immeuble à logement et les terrains résidentiels.

« **Endroit public** »

Lieu destiné au public et/ou accessible au public dont notamment, mais non limitativement, un parc, piste de ski et/ou raquette, piste cyclable, piste multifonctionnelle, aréna, cimetière, piscine, école, église, estrade, terrain de jeux, centre communautaire ou de loisirs, édifice municipal ou gouvernemental, clinique médicale, restaurant, hôtel, motel, bar, cours d'eau, lac, quai et descente de bateau.

« **Entraver** »

Gêner ou embarrasser dans ses mouvements ou ses actes de façon à créer un empêchement ou un inconfort à quelqu'un.

« **Flâner** »

Le fait de se promener ou de se tenir immobile sans but en restreignant le libre usage d'un bien public ou en nuisant à la libre circulation des véhicules ou des personnes.

« **Fonctionnaire désigné** »

Tout employé municipal et toute autre personne désignée à **l'annexe 1** chargé de l'application du présent règlement.

« **Fumer** » ou « **Fume** »

Viser également l'usage d'une pipe, d'un bong, d'une cigarette électronique, d'un vaporisateur, d'une vapoteuse ou tout autre dispositif de cette nature.

« **Gardien** »

Toute **personne propriétaire** d'un animal, qui en a la garde ou l'accompagne, qui a obtenu une licence, si applicable, ou le **propriétaire**, l'occupant ou le locataire de l'immeuble ou du logement où vit l'animal ou qui donne refuge, qui nourrit ou qui entretient un animal ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une **personne** mineure qui est **propriétaire**, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal.

« **Mendier** »

Solliciter quelque chose humblement ou avec insistance.

« **Municipalité** »

Ville de Château-Richer



« **Organisme public** »

Signifie les organismes publics assujettis à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ c. A-2.1).

« **Parc** »

Signifie les **parcs** qui sont sous la juridiction de la **Municipalité** et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos, de détente, de jeu ou de sport, ou pour toute autre fin similaire, dont les sentiers multifonctionnels et les cours d'école, mais ne comprend pas les **voies publiques** et autres endroits dédiés à la circulation de **véhicules**.

« **Personne** »

Toute **personne** physique ou morale, y compris une compagnie, un syndicat, une société ou tout regroupement ou association d'individus, ayant un intérêt dans un logement ou dans un immeuble en tant que **propriétaire**, copropriétaire, créancier hypothécaire, exécuteur testamentaire ou autres. Comprend également le **gardien**, le locataire ou l'occupant lorsque la situation l'impose.

« **Passage pour écoliers/piétons** »

Toute partie d'un chemin destinée à la circulation des écoliers ou des **piétons** et identifiée comme telle par des signaux de circulation ou de la partie d'une **voie publique** comprise entre le prolongement imaginaire des trottoirs à une intersection.

« **Piéton** »

Personne qui circule à pied.

« **Projectiles** »

Tout objet lancé vers un objectif.

« **Propriétaire** »

Tout **propriétaire** d'un immeuble tel qu'inscrit au rôle d'évaluation foncière en vigueur de la **Municipalité**.

« **Propriétaire d'un véhicule** »

Toute **personne** au nom de laquelle un **véhicule** est inscrit au registre de la *Société de l'assurance automobile du Québec*.

« **Rassemblement** »

Toute réunion de personnes sur la voie publique.

« **Stationné** »

Le fait pour un **véhicule**, occupé ou non, en état de marche ou non, d'être immobilisé sur une **voie publique** pour un motif autre que celui de satisfaire aux exigences de la circulation, de charger ou



de décharger de la marchandise ou de faire monter ou descendre des passagers. Il comprend également l'immobilisation d'un véhicule dans un **stationnement municipal**.

« **Stationnement municipal** »

Tout terrain appartenant à la **Municipalité**, énuméré à l'**annexe 31**, mis à la disposition du public, dans le but de stationner des **véhicules**.

« **Système d'alarme** »

Tout appareil, bouton panique ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir la commission d'une infraction, d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction sur le territoire de la **Municipalité**.

« **Tabac** »

Comprend également les accessoires suivants : les tubes, papiers et filtres à cigarette, les pipes, y compris leurs composantes, et les fume-cigarettes.

« **Utilisateur d'un système d'alarme** »

Toute **personne** physique ou morale qui est **propriétaire**, locataire ou occupant d'un terrain, d'une construction, d'un ouvrage ou d'un bâtiment ou d'un bien qui est protégé par un **système d'alarme**.

« **Véhicule** »

Tout **véhicule** automobile, **véhicule** de commerce, **véhicule** de promenade, **véhicule-outil**, **véhicule lourd**, ou **véhicule** au sens du *Code de la sécurité routière* ainsi qu'une motoneige, un **véhicule** tout terrain motorisé ou tout autre **véhicule** motorisé destiné à circuler en dehors des chemins publics au sens de la *Loi sur les véhicules hors routes*.

« **Véhicule d'urgence** »

Aux fins du présent règlement, « véhicule d'urgence » a le sens que lui donne le *Code de la sécurité routière*.

« **Véhicule lourd** »

Tout **véhicule lourd** au sens de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (RLRQ, c. P-30.3)*.

« **Véhicule-outil** »

Aux fins du présent règlement « véhicule-outil » a le sens que lui donne le *Code de la sécurité routière*.

« **Voie publique** »

Signifie les rues, les chemins, les trottoirs, les ruelles, incluant leur emprise, et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de **véhicules** et dont l'entretien est à la charge d'une autorité publique.



SECTION 1.3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1.3.1 AUTORISATION DE POURSUITE PÉNALE

Le **conseil** municipal autorise, de façon générale, tout agent de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales et à délivrer des constats d'infraction au nom de la **Municipalité** contre toute **personne** contrevenant à toute disposition du présent règlement où la note **SQ** apparaît après le titre d'un article.

Lorsque la note **MUN** apparaît après le titre d'un article du présent règlement, cela signifie que cette disposition est également applicable par un **fonctionnaire désigné** ou, le cas échéant, le contrôleur, qui peut, en regard de cet article, entreprendre également des poursuites pénales et délivrer des constats d'infraction au nom de la **Municipalité** contre toute **personne** contrevenant au règlement.

ARTICLE 1.3.2 AUTRES RECOURS

La **Municipalité** peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement ainsi que tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

ARTICLE 1.3.3 PROPRIÉTAIRE

En tout temps et toutes circonstances, le **propriétaire** est responsable de l'état de sa propriété et de tout ce qui s'y passe, bien que celle-ci puisse être louée, occupée ou autrement utilisée par un tiers et il est en conséquence assujéti aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 1.3.4 AUTORISATION – DROIT DE VISITE

AMENDE

SQ-MUN 300 \$

Tout **fonctionnaire désigné** ou toute **personne** avec qui la **Municipalité** a conclu une entente l'autorisant à appliquer les dispositions du présent règlement, peut, dans l'exercice de ses fonctions :

- 1- À toute heure raisonnable, soit entre sept (7) et dix-neuf (19) heures, visiter et examiner, un terrain, une construction, une propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur d'un bâtiment, pour constater si les dispositions du présent règlement y sont exécutées et respectées, pour y vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés pour l'exécution de ce règlement.
- 2- Lors d'une visite visée au paragraphe 1 et lorsque requis pour valider la conformité au présent règlement,
 - a) Prendre des photographies, des enregistrements sonores ou vidéos et des mesures des lieux visités;
 - b) Prélever, sans frais, des échantillons de toute nature à des fins d'analyse;
 - c) Exiger la production des livres, des registres ou des documents relatifs aux matières visées par ce règlement ou exiger tout autre renseignement à ce sujet qu'il juge nécessaire ou utile;
 - d) Être accompagné d'une **personne** dont il requiert l'assistance ou l'expertise.

Tout **propriétaire**, locataire ou occupant d'une propriété mobilière ou immobilière, d'une maison, d'un bâtiment ou d'un édifice quelconque est tenu de laisser pénétrer sur les lieux tout **fonctionnaire désigné** par la **Municipalité**, aux fins d'inspection en vertu du présent règlement et doit sur demande établir son identité.



ARTICLE 1.3.5 IDENTIFICATION

SQ AMENDE
300 \$

Toute **personne** a l'obligation de déclarer ses nom, prénom et adresse à l'**agent de la paix** qui a des motifs raisonnables de croire qu'elle a commis une infraction au présent règlement afin que soit dressé un constat d'infraction.

CHAPITRE 2 PAIX, BON ORDRE, SÉCURITÉ, BONNES MŒURS ET BIEN-ÊTRE GÉNÉRAL DE LA POPULATION

SECTION 2.1 PAIX ET BON ORDRE

ARTICLE 2.1.1 DÉFILÉS, ASSEMBLÉES ET RASSEMBLEMENTS

SQ AMENDE
300 \$

Il est interdit de participer à des assemblées, défilés ou rassemblements qui sont susceptibles de compromettre la paix, la sécurité, l'ordre public ou de nuire à la circulation.

ARTICLE 2.1.2 ASSEMBLÉE DANS LES ENDROITS PUBLICS

SQ AMENDE
300 \$

Il est interdit d'organiser, diriger ou participer à une parade, une marche ou une course ou autres **activités** extérieures regroupant plus de quinze (15) personnes dans un **endroit public** ou une **voie publique** sans avoir préalablement obtenu une autorisation du **fonctionnaire désigné** qui délivrera cette autorisation si les conditions suivantes sont respectées :

- Le demandeur aura préalablement présenté à la **Municipalité** un plan détaillé de l'activité;
- Le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le service de police et le service de sécurité incendie;
- Le cas échéant, la demande respecte toutes autres dispositions d'un règlement de la Municipalité du domaine public.

Sont exempts d'obtenir un tel permis les cortèges funèbres, les mariages, les **activités** scolaires et communautaires, les **activités** organisées par les organismes municipaux et les événements à caractère provincial ou déjà assujetti à une autre loi.

ARTICLE 2.1.3 TROUBLER UNE ASSEMBLÉE PUBLIQUE

SQ AMENDE
200 \$

Il est interdit de troubler, incommoder, interrompre ou nuire à toute **assemblée publique**, en faisant du **bruit** ou en ayant une conduite incommode ou dérangeante dans le lieu même de cette assemblée ou près de ce lieu.

ARTICLE 2.1.4 TROUBLER LA PAIX

SQ AMENDE
200 \$

Il est interdit à toute **personne** de troubler la paix et le bon ordre en criant, chantant, jurant ou blasphémant sur la **voie publique** ou dans un **endroit public**.

ARTICLE 2.1.5 BATAILLE

SQ AMENDE
300 \$



Il est interdit à toute **personne** de causer, participer, provoquer ou encourager une bataille, une échauffourée, un tiraillement ou des agissements violents dans un **endroit public** ou sur la **voie publique**.

ARTICLE 2.1.6 IVRESSE ALCOOL/DROGUE

AMENDE
SQ 150 \$

Il est interdit à toute **personne** se trouvant dans un **endroit public** d'être en état d'ivresse ou intoxiqué par une drogue ou toute autre substance.

ARTICLE 2.1.7 POSSESSION ET CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLIQUES

AMENDE
SQ 150 \$

Il est interdit à toute **personne** d'avoir en sa possession sur la **voie publique** ou dans un **parc** ou dans un **endroit public** appartenant à un **organisme public** des boissons alcooliques dont le contenant est ouvert ou décapsulé, à moins que ce soit dans le cadre d'une **activité** pour laquelle la Régie des alcools, des courses et des jeux a délivré un permis.

Il est interdit à toute personne de consommer des boissons alcooliques sur la **voie publique** ou dans un **parc** ou dans un **endroit public** appartenant à un **organisme public** à moins que ce soit dans le cadre d'une **activité** pour laquelle la Régie des alcools, des courses et des jeux a délivré un permis.

ARTICLE 2.1.8 POSSESSION D'OBJET SERVANT À LA CONSOMMATION DE STUPÉFIANTS OU DE CANNABIS

AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit à toute **personne** d'avoir en sa possession dans un **endroit public** tout objet, matériel ou équipement servant ou facilitant la consommation de stupéfiants ou de cannabis à savoir, et ce, sans restreindre la généralité de ce qui précède, toute pipe à hasch, bonbonne, pipe, pipe à eau, bong, vaporisateur ou vapoteuse pour stupéfiants ou cannabis, balance portative et tout autre objet relié à la consommation ou au trafic de stupéfiants ou de cannabis.

ARTICLE 2.1.9 OBSTRUER LES PASSAGES

AMENDE
SQ 150 \$

Il est interdit d'obstruer les passages donnant accès à un immeuble ou à un **endroit public** de manière à embarrasser ou incommoder de quelque manière que ce soit les **personnes** qui veulent y accéder.

ARTICLE 2.1.10 ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE

AMENDE
SQ 150 \$

Il est interdit à toute **personne** de pénétrer, sans droit, dans un **endroit privé**, sans l'autorisation expresse du **propriétaire**, de son représentant ou de l'occupant des lieux.

ARTICLE 2.1.11 REFUS DE QUITTER LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE

AMENDE
SQ 150 \$

Il est interdit à toute **personne**, après avoir été sommée de quitter par le **propriétaire**, son représentant, un **agent de la paix** dans l'exercice de ses fonctions ou l'occupant du lieu, de demeurer sur la propriété privée.



ARTICLE 2.1.12 ESCALADE

AMENDE
SQ 150 \$

Il est défendu d'escalader tout bâtiment, structure ou clôture dans les **endroits publics**, à l'exception des modules de jeux.

ARTICLE 2.1.13 INCOMMODER LES OCCUPANTS D'UN BÂTIMENT

AMENDE
SQ 200 \$

Il est interdit à toute **personne** de sonner, frapper ou cogner, sans motif raisonnable, aux portes, fenêtres ou toute autre partie d'un bâtiment d'une manière qui soit susceptible de troubler ou déranger un ou plusieurs occupants du bâtiment.

ARTICLE 2.1.14 COUCHER / DORMIR

AMENDE
SQ 150 \$

Il est interdit à toute **personne** d'être couchée, d'être avachie ou de dormir dans tout **endroit public**, à l'exception des endroits destinés à cette fin, ou dans tout **endroit privé** sans le consentement du propriétaire.

ARTICLE 2.1.15 FLÂNER

AMENDE
SQ 150 \$

Il est interdit à toute **personne** de flâner dans tout **endroit public** qui n'est pas destiné à cette fin ou dans tout **endroit privé** sans le consentement du propriétaire ou de son représentant.

ARTICLE 2.1.16 MENDIER

AMENDE
SQ 150 \$

Il est interdit à toute **personne** de **mendier** dans tout **endroit public**.

ARTICLE 2.1.17 CAMPING ENDROIT PUBLIC

AMENDE
SQ-MUN 150\$

Il est interdit à toute **personne** dans un **endroit public** ou sur la **voie publique** de faire du **camping** sans autorisation de la **Municipalité**, à l'exception des endroits aménagés à cette fin et où cet usage est spécifiquement autorisé par la réglementation.

ARTICLE 2.1.18 JEUX

AMENDE
SQ 150 \$

Il est interdit à toute **personne** de s'adonner ou participer à des jeux libres sur une **voie publique**, à moins qu'un règlement adopté par la Municipalité le permette conformément à l'article 500.2 du *Code de la sécurité routière*.

ARTICLE 2.1.19 NON-RESPECT DES CONSIGNES

AMENDE
SQ 150 \$

Il est interdit à toute **personne** de contrevenir aux indications et consignes installées par la municipalité dans un **endroit public** ou sur la **voie publique** et lors d'une activité autorisée par la Municipalité.



ARTICLE 2.1.20 PROJECTILES

AMENDE
SQ 200 \$

Il est interdit de lancer ou tirer des projectiles sur ou en direction de toute **personne**, sur ou en direction de tout immeuble ou dans un **endroit public** ou sur la **voie publique** non destiné à ces activités.

ARTICLE 2.1.21 VANDALISME

AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit à toute **personne** de se livrer à un acte de vandalisme, tel que le fait de salir, casser, briser, arracher, déplacer, coller, peindre, dessiner ou endommager de quelque manière que ce soit, tout bien meuble ou immeuble ne lui appartenant pas, sauf sur autorisation expresse du propriétaire du bien.

ARTICLE 2.1.22 VANDALISME AFFICHE SIGNALISATION

AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit à toute **personne** de se livrer à un acte de vandalisme, tel que le fait d'altérer, briser, déplacer, salir, arracher, dissimuler ou enlever ou de quelque manière que ce soit les enseignes, affiches ou signalisations installées dans tout endroit public.

ARTICLE 2.1.23 DÉFENSE D'EFFECTUER DES TRAVAUX

AMENDE
SQ- MUN 300 \$

Il est interdit d'effectuer des travaux dans un **endroit public** ou sur la **voie publique**, sans autorisation expresse de la Municipalité ou du propriétaire de l'endroit ou du bien.

ARTICLE 2.1.24 DÉFENSE D'ENLEVER DU GRAVIER OU DE LA TERRE

AMENDE
SQ-MUN 300 \$

Il est interdit à toute **personne** d'enlever, transporter ou déplacer ou de faire enlever, transporter ou déplacer par d'autres de la terre, des pierres, du sable ou du gravier présents sur la **voie publique** ou dans un **endroit public** à l'extérieur de ce lieu, sans autorisation expresse de la Municipalité.

Il est interdit à toute **personne** de déposer, remblayer ou niveler de la terre, des pierres, du sable ou du gravier sur la **voie publique** ou dans un **endroit public**, sans autorisation expresse de la Municipalité ou du propriétaire du lieu.

ARTICLE 2.1.25 DÉFENSE D'ENDOMMAGER LA VÉGÉTATION

AMENDE
SQ-MUN 300 \$

Il est interdit à toute **personne** d'enlever, d'endommager ou de couper la végétation dans un **endroit public**, sans l'autorisation expresse de la Municipalité ou du propriétaire du lieu.

ARTICLE 2.1.26 ARME BLANCHE

AMENDE
SQ 200 \$

Il est interdit à toute **personne** de se trouver dans un **endroit public** ou sur la **voie publique**, à pied ou à bord d'un **véhicule** de transport public, y compris un taxi, en ayant en sa possession une **arme blanche**, sans excuse légitime.

ARTICLE 2.1.27 ARME À FEU

AMENDE
SQ 300 \$



Il est interdit à toute **personne** de se trouver dans un **endroit public** ou sur la **voie publique**, à pied ou à bord d'un **véhicule** de transport public, y compris un taxi, en ayant en sa possession une **arme à feu**, sans excuse légitime.

ARTICLE 2.1.28 UTILISATION D'UNE ARME A FEU/AIR COMPRIMÉ

	AMENDE
SQ	300 \$

L'utilisation d'une **arme à feu** ou d'une **arme à air comprimé** est prohibée dans un rayon dont le nombre est indiqué à l'**annexe 2** de tout bâtiment, maison ou édifice.

Article 2.1.29 UTILISATION D'UN ARC/ARBALÈTE

	AMENDE
SQ	300 \$

L'utilisation d'un arc ou d'une arbalète est prohibée dans un rayon dont le nombre est indiqué à l'**annexe 2** de tout bâtiment, maison, édifice ou d'un **endroit public** non destiné à la pratique ou l'utilisation de l'arc ou l'arbalète.

ARTICLE 2.1.30 SAUT

	AMENDE
SQ	300 \$

Il est interdit à toute **personne** de sauter du haut d'une chute, d'une falaise ou d'une infrastructure pour atteindre un cours d'eau ou un lac.

SECTION 2.2 SÉCURITÉ DANS LES PARCS, LES ÉCOLES ET LES ENDROITS PUBLICS

ARTICLE 2.2.1 HEURES DE FERMETURE DES PARCS

	AMENDE
SQ	150 \$

Il est interdit à toute **personne** de se trouver, de fréquenter ou de visiter un **parc**, une aire à caractère public, sur les terrains de la municipalité, à l'exception des sentiers multifonctionnels et piste cyclable, entre 22 h et 7 h chaque jour. Ces endroits sont identifiés à l'**annexe 3**.

Toutefois, lors d'une **activité** autorisée PAR LA MUNICIPALITÉ, le **parc** ouvrira et fermera aux heures indiquées pour cette **activité**.

ARTICLE 2.2.2 PERTURBER UNE ACTIVITÉ

	AMENDE
SQ	200 \$

Il est interdit à toute **personne** de perturber de quelque manière que ce soit, par ses faits et gestes, une **activité** organisée ou autorisée par la municipalité.

ARTICLE 2.2.3 CIRCULATION DANS LES PARCS

	AMENDE
SQ	300 \$

Il est interdit de circuler à bord d'un **véhicule** dans un **parc**, sauf pour les véhicules de la municipalité ou autorisés par la municipalité.

ARTICLE 2.2.4 PRÉSENCE TERRAIN D'ÉCOLE

	AMENDE
SQ	150 \$



Il est interdit à toute **personne** de se trouver sur le terrain d'une école entre 7 h et 18 h, sans justification légitime, durant les journées scolaires et périodes de service de garde.

ARTICLE 2.2.5 PISCINE PUBLIQUE

	AMENDE
SQ	150 \$

Il est interdit à toute **personne** d'utiliser, à l'extérieur des périodes d'ouverture, les piscines publiques et les jeux d'eau.

ARTICLE 2.2.6 JEUX INTERDITS

	AMENDE
SQ	150 \$

Il est interdit dans un **parc** de jouer ou pratiquer le golf ou toute autre activité dont des projectiles sont utilisés ailleurs qu'aux endroits prévus à cette fin.

SECTION 2.3 DÉCENCE ET BONNES MOEURS

ARTICLE 2.3.1 CONDUITE INDÉCENTE

	AMENDE
SQ	200 \$

Il est interdit à toute **personne** d'être nue dans un **endroit public** ou sur la **voie publique**, d'être vêtue de façon indécente, d'exhiber son corps de façon indécente ou de commettre une action indécente ou obscène.

ARTICLE 2.3.2 EXHIBITION ET INDÉCENCE

	AMENDE
SQ	200 \$

Il est interdit à toute **personne** d'exposer à la vue du public, toute impression, image, photo, gravure ou vidéo obscène ou toute autre exhibition indécente.

ARTICLE 2.3.3 URINER OU DÉFÉQUER

	AMENDE
SQ	200 \$

Il est interdit à toute **personne** d'uriner ou de déféquer dans un **endroit public** ou sur la **voie publique**, ailleurs qu'aux endroits spécialement aménagés à cette fin.

SECTION 2.4 LE CANNABIS

Pour l'application de la section 2.4, la définition de l'expression « **ENDROIT PUBLIC** » est la suivante :« Lieu destiné au public ou accessible au public dont notamment, mais non limitativement, toute **voie publique**, **parc**, piste de ski ou raquette, piste cyclable, piste multifonctionnelle, aréna, cimetière, piscine, école, église, estrade, terrain de jeux, centre communautaire ou de loisirs, édifice municipal ou gouvernemental, clinique médicale, restaurant, hôtel, motel, bar, cours d'eau, lac et descente de bateau, ainsi que tous les lieux fermés et autres lieux où il est interdit de fumer du cannabis selon la *Loi encadrant le cannabis* (RLRQ, c. C-5.3) ».



ARTICLE 2.4.1 INTERDICTION CONSOMMATION CANNABIS

SQ AMENDE
500 \$

Il est interdit à toute **personne** de **fumer** du **cannabis**, sous quelque forme que ce soit, à l'intérieur ou à l'extérieur de tout **endroit public** ou sur la **voie publique**.

ARTICLE 2.4.2 ENDROIT PUBLIC PRÉSENCE MINEUR

SQ AMENDE
750 \$

Il est interdit à toute **personne** de **fumer** du **cannabis**, sous quelque forme que ce soit, dans tous les endroits accessibles aux mineurs et qui accueillent le public.

ARTICLE 2.4.3 SUBSTANCES EXPLOSIVES

SQ AMENDE
500 \$

Il est interdit à toute **personne** de **fumer** du **cannabis**, sous quelque forme que ce soit, dans un rayon de neuf (9) mètres de toute station-service ou de tout lieu où sont stockées des substances explosives ou inflammables.

ARTICLE 2.4.4 DEVOIRS DES EXPLOITANTS

SQ AMENDE
500 \$

Tout exploitant de tout lieu visé aux articles 2.4.1 à 2.4.3 doit indiquer, au moyen d'affiches installées à la vue des **personnes** qui fréquentent ce lieu, les endroits où il est interdit de **fumer** du cannabis.

Une telle affiche doit être conforme aux normes établies par un règlement adopté par le gouvernement du Québec pour les exploitants d'un lieu visé à l'article 17 de la *Loi encadrant le cannabis*.

ARTICLE 2.4.5 EXPLOITANT TOLÉRANCE

SQ AMENDE
500 \$

Il est interdit à un exploitant de permettre ou tolérer qu'une **personne fume** du **cannabis** dans un endroit où il est interdit de **fumer**.

ARTICLE 2.4.6 AFFICHAGE

SQ AMENDE
500 \$

Il est interdit à toute **personne** de **fumer** du **cannabis** dans les endroits où une affiche indique une telle interdiction.

ARTICLE 2.4.7 MÉGOT DE CANNABIS

SQ AMENDE
200 \$

Il est interdit à toute **personne** de jeter un mégot de **cannabis** dans un **endroit public** ou sur la **voie publique**, sauf dans les endroits désignés pour le faire.

ARTICLE 2.4.8 PRÉSOMPTION

Dans une poursuite pénale intentée pour une contravention aux dispositions de la section 2.4 du présent règlement, la preuve qu'une personne fume à l'aide d'un accessoire habituellement utilisé pour fumer du cannabis ou qu'elle fume alors qu'il se dégage du produit consommé une odeur de



cannabis, suffit à établir qu'elle fume du cannabis, à moins qu'elle ne présente une preuve contraire selon laquelle il ne s'agit pas de cannabis.

De plus, dans une poursuite pénale intentée pour une telle contravention aux dispositions de la section 2.4 du présent règlement, la preuve qu'une personne a fumé dans un endroit où il est interdit de le faire suffit à établir que l'exploitant a toléré qu'une personne fume dans cet endroit, à moins qu'il n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant les précautions nécessaires afin de prévenir la perpétration de l'infraction.

SECTION 2.5 LE TABAC

ARTICLE 2.5.1 INTERDICTION TABAC

	AMENDE
SQ	250 \$

Il est interdit à toute **personne** de **fumer**, sous quelque forme que ce soit, à l'intérieur ou à l'extérieur de tout **endroit public** qui n'est pas spécifiquement visé par les articles 2.5.2 à 2.5.13 du présent règlement, à moins de le faire dans un lieu où il est autorisé de fumer, tels un fumoir fermé ou un abri pour fumeurs conforme.

ARTICLE 2.5.2 ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

	AMENDE
SQ	250 \$

Il est interdit à toute **personne** de **fumer**, sous quelque forme que ce soit, dans tout local, ou bâtiment mis à la disposition d'un établissement d'enseignement ou sur le terrain où il y a un établissement d'enseignement.

ARTICLE 2.5.3 GARDERIE

	AMENDE
SQ	250 \$

Il est interdit à toute **personne** de **fumer**, sous quelque forme que ce soit, dans toutes les installations, incluant les terrains, d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie.

ARTICLE 2.5.4 ACTIVITÉS COMMUNAUTAIRES

	AMENDE
SQ	250 \$

Il est interdit à toute **personne** de **fumer**, sous quelque forme que ce soit, dans tout endroit où se déroulent des **activités** communautaires ou de loisirs destinées aux mineurs, sauf si ces **activités** se déroulent à l'intérieur d'une demeure ou si la personne fume dans un abri pour fumeur conforme aménagé sur le terrain.

ARTICLE 2.5.5 IMMEUBLE D'HABITATION

	AMENDE
SQ	250 \$

Il est interdit à toute **personne** de **fumer**, sous quelque forme que ce soit, dans toutes les aires communes des immeubles d'habitation comportant deux logements ou plus, que ces immeubles soient détenus en copropriété ou non, sauf dans un fumoir fermé conforme aménagé dans ce lieu.



ARTICLE 2.5.6 IMMEUBLE DE SERVICE

SQ AMENDE
250 \$

Il est interdit à toute **personne** de **fumer**, sous quelque forme que ce soit, dans tout endroit où l'on offre des services de prévention, d'aide et de soutien aux **personnes** en détresse ou démunies, y compris des services d'hébergement temporaire, sauf si ces services sont offerts dans une maison d'habitation. Cette interdiction ne s'applique pas dans un fumoir fermé conforme aménagé dans ce lieu ou dans un abri pour fumeurs conforme aménagé sur le terrain.

ARTICLE 2.5.7 RÉSIDENCES POUR AINÉS

SQ AMENDE
250 \$

Il est interdit à toute **personne** de **fumer**, sous quelque forme que ce soit, dans toutes les aires communes des résidences privées pour aînés, sauf dans un fumoir fermé conforme aménagé dans ce lieu.

ARTICLE 2.5.8 MILIEU DE TRAVAIL

SQ AMENDE
250 \$

Il est interdit à toute **personne** de **fumer**, sous quelque forme que ce soit, dans tous les milieux de travail, à l'exception de ceux situés dans une maison d'habitation ou si la personne fume dans un abri pour fumeur conforme aménagé sur le terrain.

ARTICLE 2.5.9 AIRES EXTÉRIEURES – TRANSPORT COLLECTIF

SQ AMENDE
250 \$

Il est interdit à toute **personne** de **fumer**, sous quelque forme que ce soit, dans tous les abris et les aires extérieures utilisés pour l'attente d'un moyen de transport collectif.

ARTICLE 2.5.10 VÉHICULE DE TRANSPORT

SQ AMENDE
250 \$

Il est interdit à toute **personne** de **fumer**, sous quelque forme que ce soit, dans tous les moyens de transport collectif, les taxis et autres **véhicules** transportant deux **personnes** ou plus qui sont obligatoirement utilisés dans le cadre d'un travail.

ARTICLE 2.5.11 VÉHICULE PRÉSENCE MINEUR

SQ AMENDE
250 \$

Il est interdit à toute **personne** de **fumer**, sous quelque forme que ce soit, dans tout **véhicule** automobile à bord duquel se trouve un mineur de moins de 16 ans.

ARTICLE 2.5.12 LIEUX FERMÉS

SQ AMENDE
250 \$

Il est interdit à toute **personne** de **fumer**, sous quelque forme que ce soit, dans tous les autres lieux fermés qui accueillent le public.

ARTICLE 2.5.13 TERRASSES

SQ AMENDE
250 \$



Il est interdit à toute **personne** de **fumer**, sous quelque forme que ce soit, sur toute terrasse et toute autre aire extérieure exploitée dans le cadre d'une activité commerciale et qui est aménagée pour y permettre le repos, la détente ou la consommation de produits.

ARTICLE 2.5.14 9 MÈTRES

	AMENDE
SQ	250 \$

Il est interdit à toute **personne** de **fumer** à l'extérieur des lieux visés aux articles 2.5.2, 2.5.3, 2.5.4, 2.5.6, 2.5.8 et 2.5.12 du présent règlement, dans un rayon de neuf mètres de toute porte, de toute prise d'air ou de toute fenêtre qui peut s'ouvrir en communiquant avec l'un de ces lieux.

Cependant, si ce rayon ou une partie de ce rayon excède la limite du terrain sur lequel ce lieu est situé, l'interdiction s'applique uniquement jusqu'à cette limite.

Il est interdit à toute **personne** de **fumer** à moins de neuf mètres de toute aire extérieure de jeu destinée aux enfants et qui accueille le public, y compris les aires de jeux d'eau, les pataugeoires et les planchodromes.

Cependant, lorsque cette distance excède la limite du terrain sur lequel ce lieu est situé, l'interdiction de fumer s'applique uniquement jusqu'à cette limite.

ARTICLE 2.5.15 VENTE MINEUR

	AMENDE
SQ	250 \$

Il est interdit à toute **personne** de vendre du **tabac** à un mineur.

ARTICLE 2.5.16 EXPLOITANT DONNER TABAC

	AMENDE
SQ	2 500 \$

Il est interdit à un exploitant d'un point de vente de **tabac** de donner du **tabac** à un mineur.

ARTICLE 2.5.17 EXPLOITANT VENDRE TABAC

	AMENDE
SQ	2 500 \$

Il est interdit à un exploitant d'un point de vente de **tabac** de vendre à une **personne** majeure s'il sait que celle-ci en achète pour un mineur.

ARTICLE 2.5.18 MAJEUR TABAC

	AMENDE
SQ	500 \$

Il est interdit à une **personne** majeure d'acheter du **tabac** pour un mineur.

ARTICLE 2.5.19 EXPLOITANT VENTE TABAC

	AMENDE
SQ	2 500 \$

Il est interdit à un exploitant d'un point de vente de tabac de vendre des cigarettes autrement que dans un paquet contenant au moins 20 cigarettes.

CHAPITRE 3 COMPORTEMENTS RÉPRÉHENSIBLES

ARTICLE 3.1.1 APPEL INUTILE



AMENDE
SQ-MUN 300 \$

Il est interdit d'appeler la **Municipalité**, un Service de Sécurité incendie, la Sûreté du Québec ou de composer le 911 ou d'interpeller un représentant ou un employé de ceux-ci sans justification légitime.

ARTICLE 3.1.2 DÉRANGEMENT SANS MOTIF D'UN EMPLOYÉ MUNICIPAL

AMENDE
SQ-MUN 300 \$

Il est interdit à toute **personne** de déranger, d'appeler ou d'importuner un **employé municipal** en dehors des heures de travail sans justification légitime.

ARTICLE 3.1.3 REFUS D'OBÉISSANCE

AMENDE
SQ 300 \$

Toute **personne** doit obéir ou obtempérer à un ordre d'un **agent de la paix** ou de tout **fonctionnaire désigné** de la **Municipalité** dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 3.1.4 REFUS D'ASSISTANCE

AMENDE
SQ 300 \$

Toute **personne** doit aider ou prêter assistance lorsque requis ou demandé par un **agent de la paix** ou par un **fonctionnaire désigné** de la **Municipalité** dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 3.1.5 REFUS DE QUITTER UN ENDROIT

AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit à toute **personne** en état de violation d'une loi ou d'un règlement, après avoir été sommée par un **agent de la paix** dans l'exercice de ses fonctions, par le responsable d'un établissement d'entreprise ou par tout responsable ou propriétaire du lieu, de quitter immédiatement ledit **endroit public** ou ledit établissement d'entreprise.

ARTICLE 3.1.6 PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit de franchir ou de se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par un **agent de la paix** ou un **fonctionnaire désigné** à l'aide d'une signalisation (ruban, indicateur, barrière, etc.), à moins d'y être expressément autorisé.

ARTICLE 3.1.7 INCITATION

AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit à toute **personne** d'aider, d'inciter, de participer ou d'encourager une autre **personne** à commettre une infraction au présent règlement.

ARTICLE 3.1.8 INJURES

AMENDE
SQ 300 \$

Lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions ou qu'ils sont interpellés à ce titre, il est interdit à toute **personne** d'injurier, de blasphémer, d'insulter, d'offenser par des paroles ou des gestes ou de molester un **agent de la paix**, un **employé municipal** ou un membre du **conseil**, ou de tenir à leur endroit, directement ou par l'intermédiaire des réseaux sociaux, des propos blessants, diffamatoires ou grossiers.



ARTICLE 3.1.9 INJURES PERSONNES

AMENDE
SQ 300 \$

Il est défendu à toute personne d'injurier, de blasphémer, d'insulter, d'offenser par des paroles ou des gestes ou de tenir à leur endroit des propos blessants, diffamatoires ou grossiers, une ou des **personnes** dans un **endroit public** ou sur la **voie publique**.

ARTICLE 3.1.10 INCITATION INJURES

AMENDE
SQ 300 \$

Lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions ou qu'ils sont interpellés à ce titre, il est interdit à toute **personne** d'inciter quelqu'un à blasphémer, insulter, injurier ou molester un **agent de la paix**, un **employé municipal** ou un membre du **conseil**, ou d'inciter quelqu'un à tenir à leur endroit des propos blessants, diffamatoires ou grossiers.

CHAPITRE 4 NUISANCES

SECTION 4.1 NUISANCE, INTERDICTION GÉNÉRALE

ARTICLE 4.1

Les actes et états de fait prévus à la présente section constituent des nuisances et sont prohibés.

ARTICLE 4.1.1 DÉCHETS

AMENDE
SQ-MUN 300 \$

Tout **déchet** jeté ou laissé sur un terrain.

ARTICLE 4.1.2 DÉBRIS DE TRANSPORT

AMENDE
SQ-MUN 300 \$

Tout débris ou saleté dans un **endroit public**, *sur la voie publique* ou dans un **endroit privé** occasionné par le transport ou l'entreposage de terre, de substances minérales ou autres matières similaires.

SECTION 4.2 COMBUSTION

ARTICLE 4.2

Les actes et états de fait prévus à la présente section constituent des nuisances et sont prohibés.

ARTICLE 4.2.1 BRÛLER DES DÉCHETS

AMENDE
SQ-MUN 300 \$

Le fait de brûler ou de laisser brûler des **déchets** ailleurs qu'à un incinérateur rencontrant les normes environnementales en vigueur.



SECTION 4.3 NUISANCES EN PROPRIÉTÉ PUBLIQUE

ARTICLE 4.3

Les actes et états de fait prévus à la présente section constituent des nuisances et sont prohibés.

ARTICLE 4.3.1 SOUILLER LE DOMAINE

AMENDE
SQ-MUN 300 \$

Il est interdit de souiller tout **endroit public ou voie publique**, notamment en y déposant, en y jetant ou en laissant de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, du purin, du fumier solide, des **déchets**, des eaux sales, du papier ou tout autre objet ou substance.

ARTICLE 4.3.2 NETTOYAGE ENDROIT SOUILLÉ

AMENDE
SQ-MUN 300 \$

Toute **personne** qui souille un **endroit public ou une voie publique** doit effectuer le nettoyage de façon à rendre l'état identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit ainsi souillé.

Toute **personne** doit débiter cette obligation sans délai après en avoir été avisée et doit continuer le nettoyage sans interruption jusqu'à ce qu'il soit complété.

À défaut d'effectuer le nettoyage, la Municipalité est autorisée à le faire, sans préjudice de son droit de réclamer à la personne responsable les dommages-intérêts en réparation du préjudice qu'elle subit.

Advenant que le nettoyage nécessite l'interruption ou le détournement de la circulation routière ou piétonnière, la **personne** à qui incombe l'obligation de nettoyer doit en aviser et obtenir l'autorisation au préalable d'un **fonctionnaire désigné**.

SECTION 4.4 AUTRES NUISANCES

ARTICLE 4.4

Les actes et états de fait prévus à la présente section constituent des nuisances et sont prohibés.

ARTICLE 4.4.1 BORNE INCENDIE

AMENDE
SQ-MUN 300 \$

Le fait d'encombrer ou d'empêcher ou de nuire à l'accès d'une borne incendie à un mètre (1 mètre) ou moins de celle-ci, notamment en :

- posant des affiches ou annonces sur une borne d'incendie ou dans l'espace de dégagement d'un (1) mètre;
- laissant croître la végétation dans l'espace de dégagement d'un (1) mètre;
- déposant des ordures, des débris ou des déchets près d'une borne d'incendie ou dans l'espace de dégagement d'un (1) mètre;
- attachant ou ancrant quoi que ce soit à une borne d'incendie;



- e) installant quelque ouvrage de protection autour d'une borne d'incendie, sauf avec l'approbation écrite préalable de la Municipalité qui doit s'assurer, dans ce cas, d'un accès adéquat qui assure la fonctionnalité de la borne;
- f) laissant croître des branches à proximité ou au-dessus d'une borne d'incendie sauf à deux (2) mètres au-dessus du sommet de la borne d'incendie;
- g) déposant de la neige ou de la glace sur une borne d'incendie ou dans l'espace de dégagement d'un (1) mètre;
- h) installant ou érigeant quoi que ce soit susceptible de nuire à la visibilité, à l'accès ou à l'utilisation d'une borne d'incendie;
- i) modifiant le profil du terrain de façon à nuire à la visibilité, à l'accès ou à l'utilisation d'une borne d'incendie;
- j) modifiant, peignant, altérant ou en enlevant une partie d'une borne d'incendie incluant le panneau indicateur;
- k) utilisant la borne d'incendie pour obtenir de l'eau par une autre personne qu'un employé municipal dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 4.4.2 DÉPÔT DE NEIGE, GLACE

AMENDE
SQ-MUN 300 \$

Le fait de jeter, déposer, laisser, lancer ou permettre que soit jeté, déposé, laissé ou lancé de la neige, de la glace, du sable, de la terre, du gazon, des branches, des **déchets**, du fumier et tout objet quelconque dans un **endroit public ou sur une voie publique**, à l'exception des **employés municipaux** et autres **personnes** autorisées par la **Municipalité** qui agissent dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 4.4.3 FUMÉE

AMENDE
SQ-MUN 300 \$

Le fait de causer, provoquer, tolérer ou permettre l'émission d'étincelles, de cendre, de suie ou de fumée provenant d'un foyer extérieur ou d'autres sources situées à l'extérieur susceptible d'incommoder une ou des **personnes** du voisinage.

ARTICLE 4.4.4 FEU ENDROIT PUBLIC

AMENDE
SQ 300 \$

Le fait d'allumer ou de maintenir ou tolérer que soit allumé un feu dans un **endroit public ou sur une voie publique**, sans autorisation préalable de la **Municipalité**.

ARTICLE 4.4.5 FEU ENDROIT PRIVÉ

AMENDE
SQ-MUN 300 \$

Le fait d'allumer ou de maintenir ou tolérer que soit allumé un feu en plein air sur une **propriété privée** sans avoir respecté les conditions suivantes :

- Les feux dans les appareils de cuisson en plein air tels que les barbecues ou autres installations conçues spécifiquement à cette fin sont permis;
- Les feux dans des foyers avec pare-étincelle ou toute installation prévue à cette fin avec pare-étincelle sont permis. L'installation doit être construite en pierre, en brique ou en blocs de béton ou préfabriqués en métal de façon permanente ou portative;



- a) Le feu doit être localisé à une distance minimale de 3 m de toute ligne de propriété, de tout bâtiment dans le cas d'une cour privée résidentielle ou boisé, et de cinq (5) mètres de tout véhicule ou d'un réservoir de combustible tel que le propane;
- b) Seul le bois non traité, non peint ou non teint, doit servir de combustible. L'utilisation de tout autre combustible est interdite;
- c) Une personne âgée de 18 ans et plus doit être constamment sur les lieux pendant toute la durée du feu et jusqu'à ce que le feu soit soigneusement éteint;
- d) La personne responsable doit avoir reçu l'autorisation du propriétaire des lieux;
- e) Des moyens pour éteindre le feu doivent constamment être disponibles et à proximité du feu;
- f) La fumée ne doit pas incommoder une ou plusieurs **personnes** du voisinage;
- g) La hauteur maximum des flammes ne peut excéder 30 centimètres.

Malgré ce qui précède, il est interdit de faire ou maintenir un feu à ciel ouvert à moins d'être détenteur d'un permis valide préalablement émis par l'autorité compétente ou son représentant.

ARTICLE 4.4.6 CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES

AMENDE
SQ 300 \$

Le fait d'allumer ou maintenir allumé un feu à l'extérieur lorsque l'indice d'inflammabilité est trop élevé à tout moment décrété par la SOPFEU à cette fin, telle que cette information apparaît sur le site Internet de cet organisme.

ARTICLE 4.4.7 FEU D'ARTIFICE DOMESTIQUE

AMENDE
SQ 300 \$

Le fait de faire usage ou de permettre ou tolérer de faire usage de pétard ou de feu d'artifice.

ARTICLE 4.4.8 LUMIÈRE

AMENDE
SQ-MUN 150 \$

Le fait de projeter ou tolérer que soit projeté directement de la lumière en dehors du terrain où se trouve la source de lumière, susceptible de constituer un danger public ou susceptible d'incommoder une **personne**.

ARTICLE 4.4.9 SUBTILISATION D'UN CONSTAT D'INFRACTION

AMENDE
SQ 300 \$

Le fait d'enlever un constat d'infraction ou tout autre avis qui a été placé à un endroit apparent d'un **véhicule** sans être le conducteur, le propriétaire ou l'occupant de ce **véhicule**.

SECTION 4.5 NUISANCE PAR LE BRUIT

ARTICLE 4.5

Les actes et états de fait prévus à la présente section constituent des nuisances et sont prohibés.

ARTICLE 4.5.1 BRUIT / GÉNÉRAL

AMENDE
SQ 200 \$



Le fait de faire, de provoquer ou de permettre ou tolérer qu'il soit causé, de quelque façon que ce soit, du **bruit** de nature à troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos ou le bien-être d'une ou de plusieurs **personnes** du voisinage.

ARTICLE 4.5.2 AVERTISSEUR SONORE

SQ AMENDE
200 \$

Le fait d'utiliser abusivement ou inutilement un avertisseur sonore (klaxon) ou une sirène.

ARTICLE 4.5.3 TERRASSE COMMERCIALE

SQ AMENDE
200 \$

Le fait de permettre ou de tolérer, entre 23 h et 7 h, tout **bruit** causé par des **personnes** qui se trouvent sur une terrasse commerciale de nature à troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos ou le bien-être d'une ou de plusieurs **personnes** du voisinage.

ARTICLE 4.5.4 BRUIT D'UN HAUT-PARLEUR

SQ AMENDE
200 \$

Le fait de projeter ou tolérer que soient projetés à l'extérieur d'un bâtiment ou d'un **véhicule**, des sons avec un haut-parleur ou un porte-voix de manière à troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos ou le bien-être d'une ou plusieurs personnes, sans autorisation préalable de la **Municipalité**.

ARTICLE 4.5.5 SPECTACLE MUSIQUE

SQ AMENDE
200 \$

Le fait de produire ou permettre la production de spectacle ou la diffusion de musique dont les sons peuvent être entendus au-delà d'une distance de plus de 50 mètres des limites du terrain d'où origine le bruit, sans autorisation de la **Municipalité**.

ARTICLE 4.5.6 SPECTACLE MUSIQUE HEURES INTERDITES

SQ AMENDE
200 \$

Le fait de produire ou permettre la production de spectacle ou la diffusion de musique à l'extérieur entre 23h et 8h, sans autorisation de la **Municipalité**.

SECTION 4.6 ÉQUIPEMENTS ET OUTILLAGES

ARTICLE 4.6

Les actes et états de fait prévus à la présente section constituent des nuisances et sont prohibés.

ARTICLE 4.6.1 TONDEUSE, COUPE-HERBE ET SCIE À CHAÎNE

SQ AMENDE
200 \$

Le fait d'utiliser, entre 21 h et 7 h, du lundi au vendredi et entre 17 h et 9 h les fins de semaine, tout équipement et outillage causant du **bruit de nature à troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos ou le bien-être d'une ou plusieurs personnes du voisinage** dont notamment une tondeuse à gazon, un coupe-herbe, une scie à chaîne, une débroussailleuse et tout autre équipement et outillage qui permet d'effectuer des travaux d'aménagement ou d'entretien paysager, de soudure, de menuiserie, de construction ou de démolition, à l'exception des activités de déneigement.



ARTICLE 4.6.2 TRAVAUX DE CONSTRUCTION

AMENDE
SQ-MUN 200 \$

Le fait d'effectuer, entre 21 h et 7 h, du lundi au vendredi et entre 17 h et 9 h, les fins de semaine, des travaux de construction, d'érection de fondation, d'entretien, de réparation, de modification de bâtiment et d'ouvrage de génie civil exécutés sur les lieux d'un chantier et à pied d'œuvre, des travaux préalables d'aménagement du sol et de déménagement de bâtiments.

ARTICLE 4.6.3 DÉBOSSELAGE ET RÉPARATION DE VÉHICULE

AMENDE
SQ-MUN 200 \$

Le fait d'effectuer à l'extérieur d'un bâtiment ou à l'intérieur d'un bâtiment dont les portes ou fenêtres sont ouvertes, entre 21 h et 7 h du lundi au vendredi et entre 17 h et 9 h les fins de semaine, du débosselage, de la mécanique sur un **véhicule** ou toute autre intervention liée à l'entretien ou la réparation d'un **véhicule**.

ARTICLE 4.6.4 BRUIT ÉMIS PAR UN VÉHICULE

AMENDE
SQ 200 \$

Le fait d'utiliser ou de se servir d'un **véhicule** de façon à causer des **bruits** inutiles et excessifs, notamment au démarrage au point neutre ou en faisant fonctionner le moteur d'un **véhicule** stationnaire à haut régime.

ARTICLE 4.6.5 EXCEPTIONS

Les infractions prévues aux sections 4.5 et 4.6 ne s'appliquent pas au **bruit** causé par les **activités** suivantes :

- a) L'utilisation d'un avertisseur sonore d'un **véhicule** en cas de nécessité, d'une sirène d'un **véhicule d'urgence** ou d'un avertisseur sonore de recul;
- b) L'utilisation de cloches et carillons par une église, une institution religieuse ou une institution d'enseignement si tel usage est requis dans l'exercice de leurs activités et pour un pont, un passage à niveau, une usine, une industrie ou commerce si l'usage est nécessaire à l'exercice de leur fonction de même que tout système d'avertisseur d'urgence;
- c) La circulation ferroviaire ou aéronautique;
- d) Le déclenchement d'un système antivol sonore automobile ou d'un **système d'alarme** domestique ou commercial, si le déclenchement du signal sonore est d'une durée inférieure à **20 minutes**;
- e) L'exercice d'une activité agricole conforme aux lois et règlements en vigueur;
- f) L'exercice d'une entreprise ou d'un organisme où la **Municipalité** a émis une autorisation spéciale d'urgence; (ex. : tonte de gazon d'un terrain de golf en dehors des heures permises);
- g) Les travaux entrepris et visant à sauvegarder la sécurité des lieux et des personnes.

CHAPITRE 5 DISPOSITION DE LA NEIGE

ARTICLE 5.1.1 PROJECTION DE LA NEIGE

AMENDE
SQ-MUN 200 \$

Il est interdit de jeter, déposer, souffler ou pousser la neige sur la **voie publique** ou sur un terrain de la Municipalité.



Dans une poursuite pénale intentée pour une contravention à l'article 5.1.1, la preuve que la neige d'un terrain a été jetée, déposée, soufflée ou poussée sur la voie publique ou sur un terrain de la Municipalité suffit à établir que c'est le propriétaire ou l'occupant du terrain qui l'a fait, à moins qu'il ne présente une preuve contraire.

ARTICLE 5.1.2 OBSTRUCTION DE LA VISIBILITÉ

AMENDE
SQ-MUN 200 \$

Il est interdit de créer un amoncellement de neige contigu à une **voie publique**, susceptible d'obstruer la visibilité des automobilistes qui y circulent en **véhicule**.

ARTICLE 5.1.3 DÉNEIGEMENT ENDROIT PUBLIC

AMENDE
SQ-MUN 200 \$

Il est interdit de déneiger une **voie publique** ou un **parc** que la **Municipalité** choisit de ne pas déneiger, sans une autorisation préalable de la **Municipalité**.

Toutefois, le **propriétaire** ou l'occupant d'un bâtiment peut déneiger la partie donnant accès à sa propriété face à une porte ou son entrée charnière.

CHAPITRE 6 CIRCULATION, LIMITES DE VITESSE, SIGNALISATION ET STATIONNEMENT

SECTION 6.1 AUTORISATION D'INSTALLER UNE SIGNALISATION

La **Municipalité** autorise un **fonctionnaire désigné** à installer de la signalisation, des parcomètres ou des horodateurs indiquant des zones d'arrêt, de limites de vitesse et de stationnements, conformément aux règlements et résolutions adoptés par le **conseil** municipal ou prévu au *Code de la sécurité routière*, aux endroits indiqués aux **annexes 4 à 31**.

De plus, il peut lors de travaux de construction ou d'entretien, installer pour la durée de ceux-ci une signalisation conforme aux normes établies par le ministre des Transports qui indique une limite de vitesse à respecter autre que celle prescrite.

La décision de modifier une limite de vitesse doit être inscrite dans un registre tenu à cet effet en y précisant le lieu où cette vitesse est prescrite ainsi que la durée des travaux. L'installation d'une signalisation fait preuve de cette décision.

SECTION 6.2 CIRCULATION

ARTICLE 6.2.1 BOYAU

AMENDE
SQ 200 \$

Il est interdit à tout conducteur d'un **véhicule** de circuler sur un boyau non protégé qui a été étendu sur une **voie publique** ou dans une entrée privée en vue de servir à éteindre un incendie ou pour des travaux de réfection avec une alimentation temporaire, à moins d'une autorisation d'un **fonctionnaire désigné**, d'un membre du Service de sécurité incendie ou d'un signaleur.



ARTICLE 6.2.2 LIGNE FRAÎCHEMENT PEINTE

SQ AMENDE
200 \$

Il est interdit à tout véhicule routier, bicyclette ou piéton de circuler sur une ou plusieurs lignes fraîchement peintes sur la **voie publique** lorsque la signalisation l'indique.

ARTICLE 6.2.3 CIRCULATION PROPRIÉTÉ PRIVÉE

SQ AMENDE
300 \$

Il est interdit de circuler avec un **véhicule** sur une propriété privée ou sur un chemin privé qui n'est pas ouvert à la circulation publique des véhicules sans l'autorisation du **propriétaire**.

ARTICLE 6.2.4 PISTE CYCLABLE/MULTIFONCTIONNELLE

SQ AMENDE
300 \$

Il est interdit de circuler avec tout **véhicule** sur une piste cyclable ou une piste multifonctionnelle identifiées à **l'annexe 4** et pendant la période prévue à cette même annexe.

ARTICLE 6.2.5 TROTTOIR

SQ AMENDE
300 \$

En tout temps, il est interdit de circuler avec tout **véhicule** sur un trottoir.

ARTICLE 6.2.6 TRACES SUR LA CHAUSSÉE

SQ AMENDE
200 \$

Le fait de faire ou de laisser des traces de pneus sur la chaussée lors de l'utilisation de son véhicule est interdit, sauf en cas de nécessité.

ARTICLE 6.2.7 DÉRAPAGE VOLONTAIRE

SQ AMENDE
300 \$

Il est interdit à toute **personne** de provoquer le dérapage volontaire d'un **véhicule** sur la **voie publique** ou dans un **endroit public**.

SECTION 6.3 SIGNALISATION

ARTICLE 6.3.1 SIGNALISATION

SQ AMENDE
C.S.R.

Sur les chemins et chemins privés ouverts à la circulation publique des **véhicules** sur le territoire de la **Municipalité**, toute **personne** est tenue de se conformer à la signalisation affichée et de respecter toutes exigences prévues au *Code de la sécurité routière*, sauf si un signaleur en ordonne autrement. Toute **personne** doit se conformer aux ordres ou signaux d'un **fonctionnaire désigné**, d'un membre des services d'urgence ou d'un signaleur autorisé à détourner la circulation.

ARTICLE 6.3.2 PANNEAU ARRÊT OBLIGATOIRE

SQ C.S.R.

La **Municipalité** autorise tout **fonctionnaire désigné** à installer et à maintenir en place un panneau d'arrêt obligatoire aux endroits indiqués à **l'annexe 5** du présent règlement.



ARTICLE 6.3.3 PANNEAU CÉDER LE PASSAGE

SQ AMENDE
C.S.R.

La **Municipalité** autorise tout **fonctionnaire désigné** à installer et à maintenir en place un panneau ordonnant de céder le passage aux endroits indiqués à **l'annexe 6** du présent règlement.

ARTICLE 6.3.4 LIGNE DE DÉMARCATIION

SQ AMENDE
C.S.R.

La **Municipalité** autorise tout **fonctionnaire désigné** à placer et à maintenir en place les lignes de démarcation des voies spécifiques aux endroits indiqués à **l'annexe 7** du présent règlement.

ARTICLE 6.3.5 PANNEAU DEMI-TOUR

SQ AMENDE
C.S.R.

La **Municipalité** autorise tout **fonctionnaire désigné** à installer et à maintenir en place une signalisation interdisant les demi-tours aux endroits indiqués à **l'annexe 8** du présent règlement.

ARTICLE 6.3.6 CIRCULATION À SENS UNIQUE OU ENTRÉE INTERDITE

SQ AMENDE
C.S.R.

La **Municipalité** autorise tout **fonctionnaire désigné** à installer et à maintenir en place la signalisation routière requise afin d'identifier le sens de la circulation ou l'entrée interdite aux endroits indiqués à **l'annexe 9**.

ARTICLE 6.3.7 PASSAGE POUR PIÉTONS

SQ AMENDE
C.S.R.

La **Municipalité** autorise tout **fonctionnaire désigné** à installer et à maintenir en place une signalisation appropriée identifiant des passages pour **piétons** à chacun des endroits indiqués à **l'annexe 10** du présent règlement.

ARTICLE 6.3.8 ZONE DÉBARCADÈRE

SQ AMENDE
C.S.R.

La **Municipalité** autorise tout **fonctionnaire désigné** à installer une signalisation appropriée identifiant les zones de débarcadère à chacun des endroits indiqués à **l'annexe 11** du présent règlement.

ARTICLE 6.3.9 VIRAGE À DROITE INTERDIT SUR FEU ROUGE

SQ AMENDE
C.S.R.

La **Municipalité** autorise tout **fonctionnaire désigné** à installer une signalisation appropriée identifiant les intersections où le virage à droite est interdit sur feu rouge à chacun des endroits indiqués à **l'annexe 12** du présent règlement.

ARTICLE 6.3.10 FEUX DE CIRCULATION ET AUTRES SIGNAUX LUMINEUX

SQ AMENDE
C.S.R.

La **Municipalité** autorise tout fonctionnaire désigné à installer et à maintenir en place les feux de circulation et autres signaux lumineux de circulation, selon le type spécifié et aux endroits indiqués à **l'annexe 13** du présent règlement.



ARTICLE 6.3.11 DOMMAGE À LA SIGNALISATION

AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit d'endommager, de retirer, de déplacer ou de laisser masqué par de la végétation, en tout ou en partie, une signalisation.

SECTION 6.4 LIMITES DE VITESSE (CSR)

ARTICLE 6.4.1 LIMITE DE 50 KM/HEURE (CSR)

SQ C.S.R.

Sous réserve de ce qui est stipulé aux **articles 6.4.2 à 6.4.6** du présent règlement, il est interdit de conduire un **véhicule** à une vitesse excédant 50 km/h sur toutes les **voies publiques** de la **Municipalité** décrites à **l'annexe 14**.

ARTICLE 6.4.2 LIMITE DE 30 KM/HEURE ET MOINS (CSR)

SQ C.S.R.

Il est interdit de conduire un **véhicule** à une vitesse excédant 20 km/h ou 30 km/h, selon le cas, sur toutes les **voies publiques** ou une partie de **voies publiques** identifiées à **l'annexe 15** du présent règlement.

ARTICLE 6.4.3 LIMITE DE 40 KM/HEURE (CSR)

SQ C.S.R.

Il est interdit de conduire un **véhicule** à une vitesse excédant 40 km/h sur toutes les **voies publiques** ou partie de **voies publiques** identifiées à **l'annexe 16** du présent règlement.

ARTICLE 6.4.4 LIMITE DE 30/40 KM/HEURE (ZONE SCOLAIRE)

SQ C.S.R.

Il est interdit de conduire un **véhicule** à une vitesse supérieure à celle indiquée par signalisation dans une zone scolaire, aux endroits, périodes et heures indiqués à **l'annexe 17** du présent règlement.

ARTICLE 6.4.5 LIMITE DE 60 KM/HEURE (CSR)

SQ C.S.R.

Il est interdit de conduire un **véhicule** à une vitesse excédant 60 km/h sur toutes les **voies publiques** ou partie de **voies publiques** identifiées à **l'annexe 18** du présent règlement.

ARTICLE 6.4.6 LIMITE DE 70 KM/HEURE (CSR)

SQ C.S.R.

Il est interdit de conduire un **véhicule** à une vitesse excédant 70 km/h sur toutes les **voies publiques** ou une partie de **voies publiques** identifiés à **l'annexe 19** du présent règlement.

ARTICLE 6.4.7 LIMITE DE 80 KM/HEURE (CSR)

SQ C.S.R.

Il est interdit de conduire un **véhicule** à une vitesse excédant 80 km/h sur toutes les **voies publiques** ou une partie de **voies publiques** identifiés à **l'annexe 20** du présent règlement.

ARTICLE 6.4.8 LIMITE DE 90 KM/HEURE (CSR)

SQ C.S.R.



Il est interdit de conduire un **véhicule** à une vitesse excédant 90 km/h sur toutes les **voies publiques** ou une partie de **voies publiques** identifiés à **l'annexe 21** du présent règlement.

SECTION 6.5 STATIONNEMENT

ARTICLE 6.5.1 RESPONSABILITÉ

La **personne** au nom de laquelle un **véhicule** est immatriculé au registre de la *Société d'assurance automobile du Québec* est responsable de toute infraction relative au stationnement en vertu du présent règlement.

ARTICLE 6.5.2 EFFACER MARQUE SUR LES PNEUS

AMENDE
SQ 150 \$

Il est interdit d'effacer des marques faites par un **agent de la paix**, un fonctionnaire désigné ou une personne chargée de la délivrance des constats d'infraction relatifs au stationnement, sur un pneu de véhicule, lorsque cette marque a été faite dans le but de contrôler la durée de stationnement.

ARTICLE 6.5.3 STATIONNEMENT INTERDIT

AMENDE
SQ 60 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser un **véhicule** aux endroits où la signalisation l'interdit, lesquels sont indiqués à **l'annexe 22** du présent règlement.

ARTICLE 6.5.4 STATIONNEMENT INTERDIT PROPRIÉTÉ PRIVÉE

AMENDE
SQ 60 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser un **véhicule** en tout temps sur une propriété privée sans avoir eu l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant.

ARTICLE 6.5.5 STATIONNEMENT INTERDIT TROTTOIR

AMENDE
SQ 60 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser un **véhicule** en tout temps sur un trottoir ou une chaîne de rue.

ARTICLE 6.5.6 STATIONNEMENT INTERDIT ENDROITS JOURS, HEURES

AMENDE
SQ 60 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser un **véhicule** aux endroits, jours et heures interdits selon la signalisation et indiqués à **l'annexe 23** du présent règlement.

ARTICLE 6.5.7 STATIONNEMENT PISTE CYCLABLE/MULTIFONCTIONNELLE

AMENDE
SQ 60 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser un **véhicule** en tout temps dans une **voie cyclable** ou une **piste multifonctionnelle** délimitée par des lignes peintes sur la **voie publique**, par des bollards ou par toute autre signalisation lorsqu'une signalisation l'interdit aux endroits identifiés à **l'annexe 23**, sauf pour les véhicules d'urgence ou autorisés ou, le cas échéant, en dehors des périodes prévues à **l'annexe 24**.



ARTICLE 6.5.8 STATIONNEMENT HIVERNAL DE NUIT

AMENDE
SQ 60 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser un **véhicule** sur les **voies publiques** de la **Municipalité**, du quinze (15) novembre au premier (1^{er}) avril inclusivement aux jours et heures indiqués à **l'annexe 25**.

ARTICLE 6.5.9 STATIONNEMENT FEUX ORANGES CLIGNOTANTS/DÉNEIGEMENT

AMENDE
SQ 60 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser un véhicule sur les **voies publiques** de la **Municipalité** entre 23 h et 7 h, du quinze (15) novembre au premier (1^{er}) avril inclusivement lorsque les feux clignotants oranges sont actionnés dans le cadre d'une opération de déneigement aux endroits indiqués à **l'annexe 26** du présent règlement.

ARTICLE 6.5.10 RÉSERVÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

AMENDE
SQ 200 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser un **véhicule** dans un espace réservé à l'usage exclusif des **personnes** handicapées et identifié au moyen d'une signalisation, à moins d'être détenteur d'une vignette ou d'une plaque valide délivrée par la Société de l'assurance automobile du Québec et que celle-ci soit apposée dans le véhicule à un endroit permettant à ce que les informations soient lisibles de l'extérieur du véhicule, aux endroits indiqués à **l'annexe 27** du présent règlement.

ARTICLE 6.5.11 RÉSERVÉ VÉHICULE ÉLECTRIQUE/HYBRIDE

AMENDE
SQ 100 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser un **véhicule** n'étant pas électrique ou hybride dans un espace réservé à la recharge en énergie d'un **véhicule routier** électrique ou hybride rechargeable aux endroits identifiés par une signalisation.

Article 6.5.12 STATIONNEMENT VÉHICULE ÉLECTRIQUE/HYBRIDE NON-BRANCHÉ

AMENDE
SQ 100 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser un **véhicule** électrique ou hybride dans un espace réservé à la recharge en énergie alors que celui-ci n'est pas branché à la borne de recharge aux endroits identifiés par une signalisation.

ARTICLE 6.5.13 VOIE PRIORITAIRE/VÉHICULE D'URGENCE

AMENDE
SQ 150 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser un **véhicule** dans une voie prioritaire ou zone réservée aux véhicules d'urgence aux endroits identifiés par une signalisation et indiqués à **l'annexe 28** du présent règlement.

ARTICLE 6.5.14 POSITION STATIONNEMENT

AMENDE
SQ 60 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser son **véhicule** de façon à occuper plus d'un seul espace de stationnement délimité au sol par des lignes de démarcation.



Malgré ce qui précède, un **véhicule**, ou un ensemble de **véhicules** dont la longueur excède une case, peut occuper plus d'une case de stationnement sur la longueur uniquement.

ARTICLE 6.5.15 SENS DU STATIONNEMENT

AMENDE
SQ 60 \$

Le conducteur doit stationner son **véhicule** à l'intérieur des lignes de démarcation au sol et de manière parallèle à celles-ci, à moins d'indications contraires.

ARTICLE 6.5.16 STATIONNEMENT POUR RÉPARATION/ENTRETIEN

AMENDE
SQ 60 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser un **véhicule** à des fins de réparation, d'entretien ou de lavage dans un **endroit public**, à l'exception des espaces prévus à cette fin sur le terrain d'un établissement commercial.

ARTICLE 6.5.17 STATIONNEMENT POUR VENTE OU PUBLICITÉ

AMENDE
SQ 60 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser un **véhicule** dans un **endroit public** dans le but de le vendre ou de le mettre en vente, à l'exception des espaces prévus à cette fin.

ARTICLE 6.5.18 STATIONNEMENT SIGNALISATION TEMPORAIRE

AMENDE
SQ 60 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser un **véhicule** à un endroit où une signalisation temporaire a été installée.

ARTICLE 6.5.19 STATIONNEMENT À DURÉE LIMITÉE

AMENDE
SQ 60 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser un **véhicule** à un endroit au-delà de la durée permise par la signalisation aux endroits indiqués à **l'annexe 29**.

SECTION 6.6 STATIONNEMENT DES VÉHICULES DE FORT GABARIT

ARTICLE 6.6.1 AUTOBUS OU MINIBUS

AMENDE
SQ 60 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser un autobus ou minibus sur la **voie publique**.

ARTICLE 6.6.2 STATIONNEMENT VÉHICULE RÉCRÉATIF

AMENDE
SQ 60 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser un **véhicule** récréatif motorisé ou non sur la **voie publique** pour une période de plus de 2 heures.

ARTICLE 6.6.3 STATIONNEMENT VÉHICULES NON MOTORISÉS

AMENDE



SQ 60 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser une remorque, une semi-remorque ou tout autre **véhicule** non motorisé, attaché ou non à un **véhicule**, que l'on déplace habituellement à l'aide d'un **véhicule**, sur la **voie publique** pour une période de plus de 2 heures.

ARTICLE 6.6.4 STATIONNEMENT MUNICIPAL VÉHICULE LOURD, VÉHICULE-OUTIL ET VÉHICULE RÉCRÉATIF

AMENDE

SQ 60 \$

Il est interdit de stationner en tout temps un **véhicule lourd**, un **véhicule-outil** ou un **véhicule récréatif**, dans un **parc** ou un **stationnement municipal** identifiés à l'**annexe 30**, sans autorisation obtenue au préalable de la **Municipalité**.

ARTICLE 6.6.5 VÉHICULE LOURD ET VÉHICULE-OUTIL

AMENDE

SQ 60 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser un **véhicule lourd** ou **véhicule-outil** sur la **voie publique** plus de 60 minutes, sauf lors de l'exécution de travaux de voirie ou pour effectuer une livraison ou un travail.

En aucun temps, le véhicule lourd ou **véhicule-outil**, stationné ou immobilisé sur la **voie publique**, ne doit entraver complètement la circulation des **véhicules**, sauf autorisation préalable de la **Municipalité**.

ARTICLE 6.6.6 STATIONNEMENT RÉSERVÉ AU VÉHICULE RÉCRÉATIF

AMENDE

SQ 60 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser tout véhicule autre qu'un **véhicule récréatif** dans un stationnement réservé aux **véhicules** récréatifs aux endroits identifiés par une signalisation et indiqués dans l'**annexe 32** du présent règlement.

SECTION 6.7 AUTORISATION DÉPLACEMENT ET REMORQUAGE

ARTICLE 6.7.1 DÉPLACEMENT ET REMORQUAGE

SQ-MUN

Tout **agent de la paix** ou **fonctionnaire désigné** est autorisé à faire enlever ou à déplacer tout **véhicule** stationné à un endroit où il nuit aux travaux de voirie, à l'enlèvement et au déblaiement de la neige ou dans un endroit interdit par le présent règlement. Il est autorisé à remorquer ou à faire remorquer ainsi qu'à remiser ce **véhicule** ailleurs, notamment à un garage ou une fourrière, aux frais du **propriétaire**, qui ne peut en recouvrer la possession que sur le paiement des frais réels de remorquage et de remisage, le tout sans préjudice à la Municipalité de délivrer des constats d'infraction pour toute contravention au présent règlement.

ARTICLE 6.7.2 DÉPLACEMENT ET REMORQUAGE D'URGENCE

SQ-MUN

En cas d'urgence, tout **agent de la paix** ou **fonctionnaire désigné** peut faire remorquer, déplacer ou faire déplacer un **véhicule** lorsque le **véhicule** entrave le travail des pompiers, des policiers ou de toute autre **personne** lors d'un événement mettant en cause la sécurité publique. Il peut remorquer ou faire remorquer, déplacer ou faire déplacer un tel **véhicule**, notamment à un garage ou une fourrière, aux frais du **propriétaire**, qui ne peut en recouvrer la possession que sur le



paiement des frais réels de remorquage et de remisage, le tout sans préjudice à la Municipalité de délivrer des constats d'infraction pour toute contravention au présent règlement.

CHAPITRE 7 COLPORTAGE ET COMMERCE ITINÉRANT

ARTICLE 7.1.1 INTERDICTION

AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit à toute **personne**, en personne ou par représentant, d'exercer des **activités** de **colportage** ou de **commerce itinérant** sur le territoire de la **Municipalité**, sauf pour les exceptions décrites à l'article 7.1.2.

ARTICLE 7.1.2 EXCEPTIONS

SQ

Les exceptions à l'interdiction de l'article 7.1.1 sont les suivantes :

- Les agriculteurs qui vendent ou colportent des produits cultivés par ceux-ci;
- Les personnes qui vendent ou colportent des produits et services dans le cadre d'une campagne de financement d'une œuvre de charité autorisée à remettre des reçus aux fins d'impôts, d'une association sportive, sociale ou culturelle ou d'un établissement scolaire;
- Les personnes dûment autorisées par la Municipalité (résolution du conseil) et/ou ayant obtenu un permis à cet effet.

ARTICLE 7.1.3 HEURES DE COLPORTAGE POUR EXCEPTIONS

AMENDE
SQ 200 \$

Les **personnes** visées à l'article 7.1.2 peuvent faire du **colportage** ou faire du **commerce itinérant** uniquement du lundi au vendredi entre 10 h et 19 h et le samedi entre 10 h et 16 h.

ARTICLE 7.1.4 INTERDICTION AFFICHAGE

AMENDE
SQ 200 \$

Il est interdit de faire du **colportage** ou faire du **commerce itinérant** ou quelque forme de sollicitation de porte-à-porte à tout endroit où est apposé une affiche ou panneau portant la mention « PAS DE SOLLICITATION OU PAS DE COLPORTEUR. » ou tout autre message indiquant que l'occupant refuse la sollicitation ou le colportage.

ARTICLE 7.1.5 CIRCULAIRES

AMENDE
SQ 150 \$

Il est interdit à toute **personne** de distribuer des circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables sur toute partie de **véhicules** ou dans tout **endroit public**.

Le paragraphe précédent ne peut être interprété comme interdisant de laisser des circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables à l'extérieur des maisons ou édifices publics.

CHAPITRE 8 ANIMAUX

SECTION 8.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À TOUS LES ANIMAUX



ARTICLE 8.1.1 ÉDIFICES PUBLICS

AMENDE
SQ-MUN 250 \$

Il est interdit à toute **personne** d'entrer dans un édifice public avec un animal, sauf avec un **chien** d'**assistance**.

ARTICLE 8.1.2 PRÉSENCE INTERDITE

AMENDE
SQ-MUN 250 \$

Il est interdit à toute **personne** de se trouver avec un animal dans les **parcs**, les **endroits publics** ou sur les terrains de la Municipalité en tout temps lorsqu'une signalisation le précise.

ARTICLE 8.1.3 ANIMAL SAUVAGE/EXOTIQUE

AMENDE
SQ-MUN 250 \$

Sous réserve du respect des lois fédérales ou provinciales applicables, nul ne peut garder un **animal sauvage** ou un **animal exotique** sur le territoire de la **Municipalité**.

ARTICLE 8.1.4 ANIMAL EXOTIQUE À L'EXTÉRIEUR D'UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE

AMENDE
SQ-MUN 250 \$

Il est interdit à toute **personne** de se trouver à l'extérieur de sa résidence ou dans un **endroit public** avec un **animal exotique** sans l'équipement approprié pour le contrôler et le retenir, selon les lois fédérales ou provinciales applicables.

SECTION 8.2 NUISANCES CAUSÉES PAR UN ANIMAL

Les faits, actes et gestes indiqués à la présente section constituent des nuisances et sont prohibés.

ARTICLE 8.2.1 BRUIT PAR UN ANIMAL

AMENDE
SQ-MUN 250 \$

Étant gardien de tout animal qui fait du **bruit** susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos ou le bien-être d'une **personne** ou plusieurs personnes du voisinage.

ARTICLE 8.2.2 DÉRANGEMENT ANIMAL VOISINAGE

AMENDE
SQ-MUN 250 \$

Étant gardien d'un animal gardé dans des conditions susceptibles de porter atteinte à la qualité de vie ou à la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

ARTICLE 8.2.3 DOMMAGE PROPRIÉTÉ D'AUTRUI

AMENDE
SQ-MUN 250 \$

Étant gardien de tout animal qui détruit ou endommage la propriété ou un bien autre que celui appartenant à son gardien.

ARTICLE 8.2.4 MATIÈRES FÉCALES D'UN ANIMAL

AMENDE
SQ-MUN 250 \$



Étant gardien d'un animal qui n'enlève pas sans délai les matières fécales de l'animal dont il a la charge dans tout **endroit public** et terrain privé autre que celui de son gardien.

ARTICLE 8.2.5 INTERDICTION DE NOURRIR CERF/ORIGNAL

AMENDE

SQ-MUN 150 \$

Il est interdit d'attirer, tenter d'attirer, de nourrir, tenter de nourrir, laisser nourrir ou permettre que soit nourri tout cerf de virginie ou orignal durant la période allant du 1^{er} décembre au 31 août de chaque année.

ARTICLE 8.2.6 INTERDICTION DE NOURRIR LES ANIMAUX SAUVAGES

AMENDE

SQ-MUN 150 \$

Il est interdit d'attirer, tenter d'attirer, de nourrir, tenter de nourrir, laisser nourrir ou permettre que soit nourri tout **animal sauvage**.

ARTICLE 8.2.7 ATTAQUE

AMENDE

SQ-MUN 400 \$

Étant gardien d'un animal qui attaque une **personne** ou un autre animal.

ARTICLE 8.2.8 MORSURE

AMENDE

SQ-MUN 400 \$

Étant gardien d'un animal qui **mord** une personne ou un autre animal.

ARTICLE 8.2.9 ANIMAL ERRANT

AMENDE

SQ-MUN 250 \$

Étant le gardien d'un **animal errant**.

ARTICLE 8.2.10 COMBAT

AMENDE

SQ-MUN 250 \$

Étant gardien d'un animal qui participe à un combat avec un autre animal.

ARTICLE 8.2.11 POUVOIR D'ABATTRE

SQ

Tout animal susceptible de présenter pour des motifs raisonnables un danger réel et imminent peut être éliminé sur-le-champ par un **agent de la paix** ou un **contrôleur** mandaté par la Municipalité.

ARTICLE 8.2.12 TRANSPORT

AMENDE

SQ 250 \$

Tout **gardien** transportant un animal dans un **véhicule** doit utiliser un dispositif de retenue de l'animal l'empêchant de quitter ce **véhicule** ou d'attaquer une **personne** passant près dudit **véhicule**.

ARTICLE 8.2.13 EMPLACEMENT EN TRANSPORT

AMENDE

SQ 250 \$

Tout **gardien** transportant un animal dans la boîte arrière d'un **véhicule** non fermé doit utiliser un dispositif de façon à empêcher l'animal de sortir du **véhicule** en tout temps.



ARTICLE 8.2.14 ANIMAL DANS UN VÉHICULE

AMENDE
SQ 250 \$

Il est interdit de garder tout animal dans un **véhicule** immobile, à moins qu'une ouverture ou un dispositif assure une quantité suffisante d'air pur et que le **véhicule** soit situé dans un lieu ombragé.

SECTION 8.3 DISPOSITIONS APPLICABLES SPÉCIFIQUEMENT AUX CHIENS

ARTICLE 8.3.1 PORT DE LA MÉDAILLE

AMENDE
SQ-MUN 250 \$

Le chien doit porter la médaille comportant son numéro d'enregistrement en tout temps. Une médaille délivrée par la municipalité ou le mandataire pour un chien ne peut être portée par un autre chien.

ARTICLE 8.3.2 ABOIEMENT/HURLEMENT

AMENDE
SQ-MUN 250 \$

Constitue une nuisance et est prohibée d'être gardien d'un chien qui aboie ou hurle d'une manière susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos ou le bien-être d'une ou plusieurs personnes du voisinage.

SECTION 8.4 MESURES DE CONTRÔLE

ARTICLE 8.4.1 MESURES ADDITIONNELLES DE CONTRÔLE

En plus des dispositions prévues dans le *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens ou dans tout autre règlement municipal portant sur le même objet*, les dispositions de la section 8.4 s'appliquent à l'égard des chiens, sauf les chiens déclarés potentiellement dangereux par la **Municipalité** ou le **contrôleur**.

ARTICLE 8.4.2 ÉCRITEAU CHIEN DE GARDE

AMENDE
SQ-MUN 250 \$

Le **gardien** d'un **chien de garde** doit indiquer au moyen d'un écriteau visible de la **voie publique**, la présence d'un tel chien sur une propriété.

ARTICLE 8.4.3 GARDE ET CONTRÔLE-ENDROIT PRIVÉ

AMENDE
SQ-MUN 500 \$

Dans un **endroit privé**, un chien doit être gardé, tenu ou retenu au moyen d'un dispositif l'empêchant de sortir des limites du terrain où il est gardé qui n'est pas clôturé ou dont la clôture ne permet pas de l'y contenir.

ARTICLE 8.4.4 GARDE ET CONTRÔLE-ENDROIT PUBLIC

AMENDE
SQ-MUN 500 \$



- 1) Dans un **endroit public**, un chien doit être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1.85 mètre et doit en tout temps être sous le contrôle d'une **personne** capable de le maîtriser.
- 2) Dans un **endroit public**, un chien de plus de 20 kg doit, en outre du paragraphe 1, porter en tout temps un licou ou un harnais attaché à sa laisse.

Le port de la laisse, du licou ou du harnais n'est toutefois pas requis dans un parc à chiens, identifiés à **l'annexe 32**.

Le chien doit toutefois être en tout temps sous le contrôle d'une personne capable de le maîtriser.

ARTICLE 8.4.5 MORSURE – AVIS

	AMENDE
SQ-MUN	250 \$

Lorsqu'un chien a mordu une **personne** ou un autre animal, son **gardien** doit en aviser la **Municipalité ou la Sûreté du Québec** ou le **contrôleur** le plus tôt possible et au plus tard dans les 24 heures suivant l'incident.

ARTICLE 8.4.6 MATIÈRES FÉCALES DES CHIENS

	AMENDE
SQ-MUN	250 \$

Il est interdit pour le **gardien** d'un chien de laisser dans un **endroit public** ou à l'extérieur dans un **endroit privé** autre que sa propriété, les matières fécales de son chien.

SECTION 8.5 DISPOSITIONS DIVERSES

Les faits, circonstances, gestes et actes indiqués à la présente section constituent des infractions et rendent toute **personne** passible des sanctions prévues à la présente section.

ARTICLE 8.5.1 COMBAT D'ANIMAUX

	AMENDE
SQ	250 \$

Le fait d'organiser, participer, encourager ou assister au déroulement d'un combat d'animaux.

ARTICLE 8.5.2 MALTRAITANCE

	AMENDE
SQ	250 \$

Le fait de maltraiter, molester, harceler ou provoquer un animal.

ARTICLE 8.5.3 EMPOISONNEMENT

	AMENDE
SQ	250 \$

Le fait d'utiliser ou permettre que soit utilisé du poison pour capturer ou tuer un animal, sauf pour les souris et les rats.

ARTICLE 8.5.4 AFFICHE INTERDIT AUX ANIMAUX

	AMENDE
SQ	200 \$



Le fait d'être avec un animal sous sa garde dans un lieu où la signalisation interdit la présence des animaux, sauf pour un **chien d'assistance**.

ARTICLE 8.5.5 EXONÉRATION

La **Municipalité**, la **Sûreté du Québec**, ou leurs représentants, ne peuvent être tenus responsables des dommages ou des blessures causés aux animaux à la suite de leur intervention pour l'application du présent règlement.

ARTICLE 8.5.6 PERCEPTION

Rien dans ce chapitre ne doit être interprété comme restreignant en aucune façon les droits et les pouvoirs de la **Municipalité** de percevoir, par tous les moyens que la loi met à sa disposition, les coûts et les frais relatifs à la mise en application de l'une ou l'autre des dispositions du présent chapitre.

CHAPITRE 9 ALARMES INTRUSION

ARTICLE 9.1.1 APPLICATION

Le présent chapitre s'applique à tout **système d'alarme intrusion**, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, sur le territoire de la **Municipalité**.

ARTICLE 9.1.2 DURÉE DU SIGNAL SONORE

	AMENDE
SQ	150 \$

Lorsqu'un **système d'alarme intrusion** est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce **système d'alarme** doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt (20) minutes consécutives que le signal sonore soit continu ou à intervalle de temps.

ARTICLE 9.1.3 INTERRUPTION DU SIGNAL SONORE

	AMENDE
SQ	150 \$

Les agents de la paix sont autorisés à pénétrer dans tout lieu protégé par un **système d'alarme intrusion** si **personne** ne s'y trouve, afin d'interrompre le signal sonore qui perdure depuis plus de vingt (20) minutes consécutives.

ARTICLE 9.1.4 FRAIS

La **Municipalité** est autorisée à réclamer à tout **utilisateur d'un système d'alarme** des frais engagés par celle-ci en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un **système d'alarme** ainsi que pour ceux encourus aux fins de pénétrer dans tout lieu protégé conformément à l'article 9.1.3.

Les frais réclamés sont déterminés par un règlement municipal.



ARTICLE 9.1.5 INFRACTION

AMENDE
SQ 200 \$

Constitue une infraction et rend l'**utilisateur d'un système d'alarme intrusion** passible d'une amende, tout déclenchement au-delà du deuxième déclenchement du système au cours d'une période consécutive de douze (12) mois, pour cause de défectuosité, de mauvais fonctionnements ou d'appel inutile.

ARTICLE 9.1.6 PRÉSUMPTION

SQ

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuve contraire, être pour cause de défectuosité, de mauvais fonctionnement ou d'appel inutile lorsqu'aucune preuve ou trace d'un intrus, ou de la commission d'une infraction n'est constatée sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'**agent de la paix**.

CHAPITRE 10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX INFRACTIONS, AMENDES ET PÉNALITÉS

ARTICLE 10.1.1 INFRACTIONS ET AMENDES

Quiconque commet une infraction est passible, en plus des frais, des amendes suivantes :

- L'amende minimale apparaît dans la marge de droite de l'article concerné;
- L'amende maximale correspond au double du montant de l'amende minimale qui apparaît dans la marge de droite de l'article concerné, à l'exception des dispositions énumérées ci-dessous où l'amende maximale est celle prescrite :
 - Article 8.3.1 : amende maximale prévue au Règlement sur l'encadrement des chiens (P-38.002, r.1.)
 - Article 8.4.4 : amende maximale prévue au Règlement sur l'encadrement des chiens (P-38.002, r.1.)

- Les amendes minimales et maximales doublent si l'infraction est commise par une **personne morale**;

***Dans le cas de chiens déclarés potentiellement dangereux, l'amende est portée au double.

- En cas de récidive, les montants d'amendes minimales et maximales applicables doublent.

Lorsque l'indication (C.S.R.) apparaît dans la marge de droite de l'article concerné, l'amende prévue au *Code de la Sécurité routière du Québec* s'applique.

ARTICLE 10.1.2 PÉNALITÉ

SQ-MUN

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.



CHAPITRE 11 ABROGATION ET MISE EN VIGUEUR

ARTICLE 11.1.1 ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace toutes dispositions des règlements antérieurs incompatibles avec les dispositions du présent règlement. Il abroge également dans son entièreté les règlements 571-19, 573-19, 585-20, 593-21 et 594-22.

ARTICLE 11.1.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Château-Richer, le 10 juillet 2025.

Gino Pouliot
Maire

Magali Lavigne
Directrice générale



ANNEXE 1

PERSONNES AUTORISÉES ET DÉSIGNÉES POUR L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la Sûreté du Québec ainsi que le directeur général, le greffier, le trésorier, le directeur des travaux publics, l'inspecteur municipal ou l'inspecteur en bâtiment et en environnement, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.



ANNEXE 2

DÉTERMINATION DU RAYON POUR L'UTILISATION D'UNE ARME À FEU/AIR COMPRIMÉ (ART. 2.1.28)

Deux cents (200) mètres de toute maison, bâtiment ou édifice.

DÉTERMINATION DU RAYON POUR L'UTILISATION D'UN ARC/ARBALÈTE (ART. 2.1.29)

Deux cents (200) mètres de toute maison, bâtiment ou édifice.



ANNEXE 3

LISTE DES PARCS FERMÉS ENTRE 22H ET 7H

- Site des loisirs – 9, montée du Parc et 393, rue Pichette
- Parc Oasis Desjardins – 146, rue Lafortune
- École de la Châtelaine – 273, rue du Couvent
- Placette de l'Escalier des Filles-du-Roy – face au 277, rue du Couvent
- Placette de l'Espace culturel Richard-Verreault – 177, rue de l'Église



ANNEXE 4

PISTE CYCLABLE/MULTIFONCTIONNELLE

PÉRIODE PRÉVUE

PISTE CYCLABLE

Véloroute Marie-Hélène-Prémont, sur toute la longueur de l'avenue Royale.

PISTE MULTIFONCTIONNELLE

Sur la rue du Couvent à partir de l'avenue Royale jusqu'à la rue Pichette à 1.2 mètre de la chaîne de rue Nord.

PÉRIODE PRÉVUE

Toute l'année

INTERDICTION DE CIRCULATION À VÉLO

Du 165, route de Saint-Achillée à la fourche Saint-Ignace / Saint-Achillée



ANNEXE 5¹

PANNEAU ARRÊT OBLIGATOIRE

Secteur de l'avenue Royale		
Nom	Intersection	Direction
Laval, Rue	Donnant sur l'avenue Royale	Dans toutes les directions
Petit-Pré, Rue du	Donnant sur l'avenue Royale	Dans toutes les directions
Petit-Pré, Rue du	Donnant sur la rue Giguère	Dans toutes les directions
Petit-Pré, Rue du	Donnant sur la rue Turmel	Direction sud
Giguère, Rue	Donnant sur le boulevard Sainte-Anne	Direction nord-ouest
Entrée du 7141 avenue Royale (Quartier Richer)	Donnant sur l'avenue Royale	Dans toutes les directions
Cimes, Rue des	Donnant sur l'avenue Royale	Direction nord-ouest
Cazeau, Rue	Donnant sur l'avenue Royale	Dans toutes les directions
Lemoine, Rue	Donnant sur l'avenue Royale	Dans toutes les directions
Paul-Émile-Giroux, Rue	Donnant sur l'avenue Royale	Direction nord-ouest
Hirondelles, Montée des	Donnant sur l'avenue Royale	Dans toutes les directions
Rhéaume, Rue	Donnant sur l'avenue Royale	Direction nord-ouest
Chênes, Montée des	Donnant sur l'avenue Royale	Direction sud-est
Mine, Chemin de la (à l'intersection de l'avenue Royale)	Donnant sur l'avenue Royale	Direction sud
Laplante, Rue	Donnant sur l'avenue Royale	Dans toutes les directions
Royale, Avenue	Donnant sur l'avenue Royale	À la hauteur du 7714, avenue Royale
Laverdière, Rue	Donnant sur l'avenue Royale	Direction nord-ouest
Couvent, Rue du	Donnant sur l'avenue Royale et sur la rue donnant accès à la ferme Arthur Cauchon	Dans toutes les directions
Église, Rue de l'	Donnant sur l'avenue Royale	Direction sud
Couvent, Rue du	Donnant sur l'avenue Royale	Dans toutes les directions
Dick, Rue	Donnant sur l'avenue Royale	Dans toutes les directions
Salle, Rue de la	Donnant sur l'avenue Royale	Direction ouest

¹ Modifié par l'article 5 du règlement 641-25



Chapelle, Côte de la	Donnant sur l'avenue Royale	Dans toutes les directions
Station, Rue de la	Donnant sur l'avenue Royale	Dans toutes les directions
Côté, Rue	Donnant sur l'avenue Royale	Direction nord-ouest
Gagnon, Rue	Donnant sur l'avenue Royale	Direction nord-ouest
Couillard, Rue	Donnant sur l'avenue Royale	Direction nord-ouest
Fillion, Rue	Donnant sur l'avenue Royale	Direction nord-ouest
Huot, Rue	Donnant sur l'avenue Royale	Dans toutes les directions
Lafortune, Rue	Donnant sur l'avenue Royale	Direction nord-ouest
Bourque, Rue	Donnant sur l'avenue Royale	Direction nord-ouest
Paré, Rue	Donnant sur l'avenue Royale	Dans toutes les directions
Rue Cazeau	Donnant accès au Boulevard Sainte-Anne	Dans les deux directions
Voie d'accès de la ferme Arthur Cauchon Inc.	Donnant accès au Boulevard Sainte-Anne	Dans les deux directions

Secteur du Domaine Champêtre		
Nom	Intersection	Direction
Goélands, Rue des	Donnant sur la montée des Hirondelles	Direction sud-ouest
Goélands, Rue des	Donnant sur la montée des Hirondelles	Direction sud-est
Pinsons, Rue des	Donnant sur la montée des Hirondelles	Direction sud-ouest
Pinsons, Rue des	Donnant sur la rue des Merles	Direction nord-est
Fauvettes, Rue des	Donnant sur la montée des Hirondelles	Direction sud-ouest
Fauvettes, Rue des	Donnant sur la rue des Merles	Direction nord-est
Hirondelles, Montée des	Donnant sur la rue des Perdrix	Direction sud
Perdrix, Rue des	Donnant sur la montée des Hirondelles	Direction sud-ouest
Perdrix, Rue des	Donnant sur la rue des Merles	Direction nord-est
Merles, Avenue des	Donnant sur la montée des Hirondelles	Direction sud-ouest
Merles, Avenue des	Donnant sur la rue des Perdrix	Direction nord-ouest
Pommiers, Rue des	Donnant sur la montée des Chênes	Direction sud



Pommiers, Rue des	Donnant sur la montée des Chênes au nord de la rue des Pommiers	Direction sud-ouest
Guyon, Rue	Donnant sur la montée des Chênes	Direction nord-est
Plateau, Rue du	Donnant sur la montée des Chênes	Direction nord-est
Sureau, Rue du	Donnant sur la montée des Chênes	Dans toutes les directions
Sureau, Rue du	Donnant sur la rue du Sureau	Dans toutes les directions
Chênes, Montée des	Donnant sur la rue des Pommiers au nord	Direction sud-est
Chênes, Montée des	Donnant sur la rue des Pommiers au nord	Direction nord-ouest

Secteur des Côtes (du Coin-Joli, du Côteau, du Couvent, de l'Église, Pichette et Trépanier)		
Nom	Intersection	Direction
Coin Joli, Rue du	Donnant sur la rue du Coteau	Direction nord-est
Coteau, Rue du	Donnant sur la rue du Couvent Ouest	Direction sud-est
Couvent Ouest, Rue du	Donnant sur la rue du Coteau	Direction sud-ouest
Couvent, Rue du	Donnant sur la rue du Couvent Ouest	Direction sud-ouest
Couvent Ouest, Rue du	Donnant sur la rue du Couvent	Direction nord-est
Couvent, Rue du	Donnant sur la rue Pichette	Dans toutes les directions
Église, Rue de l'	Donnant sur la rue du Couvent	Direction nord-ouest
Église, Rue de l'	Donnant sur la rue Trépanier	Direction est
La portion de la rue (lot 4 585 530) à partir de la rue de l'Église en allant en direction de la rue du Couvent (ajouté par 573-19)	Donnant sur la rue du Couvent	Direction nord-ouest
Sortie du stationnement de l'Église	Donnant sur la rue du Couvent	Direction nord
Trépanier, Rue	Donnant sur la rue du Couvent	Direction nord-ouest
Pichette, Rue	Donnant sur la rue de l'Église	Direction sud-est
Pichette, Rue	Donnant sur l'entrée du site des loisirs (393, Pichette)	Dans toutes les directions
Trépanier, Rue	Donnant sur la rue de l'Église	Direction sud-est

Secteur des rues de la Station, Huot, Roland-Rancourt, Lafortune, Bourque et de la Seigneurie		
Nom	Intersection	Direction



Davey, Rue	Donnant accès à la rampe du boulevard Sainte-Anne	Direction est
Davey, Rue	Donnant accès à la rampe du boulevard Sainte-Anne	Direction ouest
Huot, Rue	Donnant sur la rue Roland-Rancourt (nord)	Dans toutes les directions
Huot, Rue	Donnant sur la rue Roland-Rancourt (sud)	Dans toutes les directions
Lafortune, Rue	Donnant sur la rue de la Seigneurie	Direction sud-est
Seigneurie, Rue de la	Donnant sur la rue Huot	Direction sud-ouest
Seigneurie, Rue de la	Donnant sur la rue Bourque	Direction nord-est
Bourque, Rue	Donnant sur la rue de la Seigneurie	Direction sud-est

Secteur du Havre sur Saint-Laurent		
Nom	Intersection	Direction
Parc, Montée du	Donnant accès à la route de Saint-Achillée	Direction sud
Parc, Montée du	Donnant accès à la route de Saint-Achillée	Direction nord
Parc, Montée du	À l'entrée du parc des loisirs	Dans toutes les directions
Parc, Montée du	À l'intersection des rues du Panorama et de la Promenade	Dans toutes les directions
Promenade, Rue de la	Donnant accès à la montée du Parc	Direction sud-est
Châtelet, Rue du	Donnant sur la rue de la Promenade	Direction sud
Havre, Rue du	Donnant sur la rue du Châtelet	Direction sud-est
Sault, Rue du	Donnant sur la rue du Châtelet	Direction sud-est
Panorama, Rue du	Donnant sur la route de Saint-Achillée	Direction est
Galets, Place des	Donnant sur montée du Parc	Direction ouest

Secteur de la route de Saint-Achillée, du rang Saint-Achillée Ouest et du rang Saint-Ignace		
Nom	Intersection	Direction
Chapelle, Côte de la	Donnant accès à la route Saint-Achillée près de l'écocentre	Direction nord-ouest
Saint-Achillée, Route de	Au coin de la rue Pichette	Direction sud
Chapelle, Côte de la	Face à la rue Pichette	Direction sud
Saint-Achillée, Route de	À l'intersection donnant sur la montée du Parc	Direction sud
Saint-Achillée, Route de	À l'intersection de la rue du Châtelet	Dans toutes les directions



Bilocq, Rue (à l'intersection de la Route de Saint-Achillée)	Donnant sur la route de Saint-Achillée	Direction ouest
Beauséjour, Chemin (à l'intersection de la Route de Saint-Achillée)	Donnant sur la route de Saint-Achillée	Direction est
Saint-Achillée, Route de	À l'intersection du rang Saint-Ignace	Dans toutes les directions
Charles-Côté, Rue (à l'intersection de la Route de Saint-Achillée)	Donnant sur la route de Saint-Achillée	Direction sud
Careau, Chemin (à l'intersection du Rang Saint-Ignace)	Donnant sur le rang Saint-Ignace	Direction nord
Saint-Ignace, Rang (partie privé à l'intersection avec le Rang Saint-Ignace)	Donnant accès au rang Saint-Ignace	Direction sud-ouest
Saint-Achillée Ouest, Rang de	Donnant accès à la route de Saint-Achillée	Direction sud
Barrette, Rue (à l'intersection du Rang de Saint-Achillée Ouest)	Donnant sur le rang de Saint-Achillée Ouest	Direction nord-est
Germain, Chemin (à l'intersection de la Route de Saint-Achillée)	Donnant accès à la route de Saint-Achillée	Direction nord
Germain, Chemin (à l'intersection de la Route de Saint-Achillée)	Donnant accès à la route de Saint-Achillée	Direction sud
Boisé, Chemin du (à l'intersection du Rang Saint-Ignace)	Donnant accès au rang Saint-Ignace	Direction nord-est
Dion, Chemin	Donnant accès au rang Saint-Ignace	Direction sud-est
Traverse, Chemin de la (à l'intersection du Rang Saint-Ignace)	Donnant accès au rang Saint-Ignace	Direction ouest
Métivier, Rue (à l'intersection de la Route de Saint-Achillée)	Donnant accès à la route de Saint-Achillée	Direction sud-est
Desrochers, Rue (à l'intersection de la Route de Saint-Achillée)	Donnant accès à la route de Saint-Achillée	Direction sud-est
Vallée-des-Rois, Chemin de la (à l'intersection de la Route de Saint-Achillée)	Donnant sur la Route de Saint-Achillée	Direction est



ANNEXE 6

PANNEAU CÉDER LE PASSAGE

Boulevard Sainte-Anne :

- Rue Paré à l'embranchement avec le boulevard, direction est et ouest
- Rue Huot à l'embranchement avec le boulevard, direction est et ouest
- Rue de la Station à l'embranchement avec le boulevard, direction ouest
- Rond-point du BMR à l'embranchement avec le boulevard, direction est
- Rue Dick à l'embranchement avec le boulevard, direction ouest et à l'embranchement du demi-tour direction est
- Rue Laplante à l'embranchement du boulevard, direction est et ouest
- Rue Lemoine à l'embranchement avec le boulevard, direction est et ouest
- Rue du Petit-Pré à l'embranchement avec le boulevard, direction est et ouest



ANNEXE 7

LIGNE DE DÉMARCATIION

Identification des endroits où une ligne continue simple sera posée et maintenue en place :

Distance approximative (km)	
Avenue Royale	11.3 km
Rue du Petit-Pré	0.75 km
Rue Lemoine	0.26 km
Montée des Hirondelles	0.4 km
Montée des Chênes	0.4 km
Rue Laplante	0.18km
Rue du Couvent	0.7 km
Rue du Couvent, ligne de démarcation à 1.2 mètre de la chaîne de rue nord	0.7 km
Rue Dick	0.1 km
Rue de la Station	0.13 km
Rue Huot	0.8 km
Rue Paré	0.35 km
Route de Saint-Achillée	15 km
Rang Saint-Ignace	3.2 km
Rang de Saint-Achillée Ouest	0.4 km
Stationnement de l'hôtel de ville	0.1 km
Stationnement du centre Olivier-Le-Tardif	0.2km
Stationnement de l'église	0.2km

1. Identification des endroits où une ligne continue double sera posée et maintenue en place :

N/A

2. Identification des endroits où une ligne double formée d'une ligne discontinue et d'une ligne continue sera posée et maintenue en place :

N/A



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ
VILLE DE CHÂTEAU-RICHER

ANNEXE 8

PANNEAU DEMI-TOUR

- Tous les feux de circulation sur le boulevard Sainte-Anne
- Sur la rue du Couvent, directions est et ouest, en face de l'école de la Châtelaine



ANNEXE 9²

CIRCULATION À SENS UNIQUE OU ENTRÉE INTERDITE

CIRCULATION À SENS UNIQUE

- La portion de la rue (lot 4 585 530) à partir de la rue de l'Église en allant en direction de la rue du Couvent.
- Sur la rue du Panorama, à partir du rond-point jusqu'à l'intersection avec la route de Saint-Achillée en direction est
- Tous les ronds-points au sud du Boulevard Sainte-Anne.
- Rue Pichette, de l'entrée du site des loisirs (393, Pichette) jusqu'au coin de la route de Saint-Achillée. Circulation en direction ouest seulement.

ENTRÉE INTERDITE

- À l'entrée de la rue du Panorama en provenance de la route de Saint-Achillée
- Sortie de l'usine de pompage située au 8038, boulevard Sainte-Anne (en face de la rue Dick)
- Sur la portion de la rue du lot 4 585 530 à partir de la rue du Couvent direction sud
- Sur la rue Pichette, à l'est de l'entrée du site des loisirs (393, Pichette) direction est

² Modifié par les articles 6, 7 et 8 du règlement 641-25



ANNEXE 10

PASSAGES POUR PIÉTONS

PASSAGES POUR PIÉTONS

- Avenue Royale au coin de la rue Laplante
- Avenue Royale en face du 7756, Avenue Royale (garderie)
- Avenue Royale au coin de la rue du Couvent face au 7851, Avenue Royale
- Sur la rue du Couvent au coin de la rue Trépaner (pied de l'escalier)
- Rue du Couvent face au 277, rue du Couvent (Centre Olivier-Le-Tardif)
- Coin rue du Couvent et rue Pichette (traverse les 2 rues)
- Rue Pichette en haut de l'Escalier des Filles-du-Roy vers le site des loisirs
- Coin rue du Couvent et côte ancienne (nord sud vers le garage municipal)
- Avenue Royale au coin de la rue de l'Église
- Avenue Royale au coin de la rue Dick (aux quatre (4) coins)
- Avenue Royale au coin de la côte de la Chapelle
- Avenue Royale en face du 8326, Avenue Royale
- Montée du Parc en face des boîtes aux lettres et de l'allée vers le parc canin
- Montée du Parc en face de l'entrée des loisirs
- Rue Lemoine en face de la sortie de piéton de la compagnie Résolu
- En face du 145, rue Lafortune (pour desservir le parc)
- En face du 136, rue Roland-Rancourt (pour desservir le parc)



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ
VILLE DE CHÂTEAU-RICHER

ANNEXE 11

ZONE DÉBARCADÈRE

Avenue Royale

➤ côté Sud :

- De la limite ouest à la limite est de la propriété sise au 7924 (de 7 h à 10 h 30)
- De la limite ouest de la propriété sise au 7986 jusqu'à la limite est de la propriété sise au 8000 (de 7 h à 10 h 30)



ANNEXE 12³

VIRAGE À DROITE INTERDIT SUR FEU ROUGE

Boulevard Sainte-Anne :

- Intersection rue Paré en direction ouest du lundi au vendredi de 7h à 22h
- Intersection rue Huot en direction ouest du lundi au vendredi de 7h à 22h
- Intersection rue de la Station en direction ouest du lundi au vendredi de 7h à 22h
- Intersection rue Dick en direction ouest du lundi au vendredi de 7h à 22h
- Intersection rue Laplante en direction ouest
- Intersection rue du Petit-Pré en direction en direction ouest du lundi au vendredi de 7h à 22h
- Intersection rue Lemoine en direction ouest du lundi au vendredi de 7h à 22h

³ Modifié par l'article 9 du règlement 641-25



ANNEXE 13

FEUX DE CIRCULATION ET AUTRES SIGNAUX LUMINEUX

Boulevard Sainte-Anne :

- Intersection avec la rue du Petit-Pré (dans les 4 directions)
- Intersection avec la rue Lemoine (dans les 4 directions)
- Intersection avec la rue Laplante (dans les 4 directions)
- Devant le 7864, boul. Sainte-Anne (est-ouest seulement)
- Intersection avec la rue Dick (dans les 4 directions)
- Intersection avec la rue de la Station (dans les 4 directions)
- Rond-point du BMR (est-ouest et venant du rond-point)
- Intersection avec la rue Gagné (est-ouest et venant de la rue Gagné)
- Intersection avec la rue Huot (dans les 4 directions)
- Intersection avec la rue Paré (dans les 4 directions)



ANNEXE 14⁴

LIMITE DE VITESSE DE 50 km/h SUR LES CHEMINS PUBLICS

- Saint-Achillée, Route de
- Saint-Achillée Ouest, Rang de
- Saint-Ignace, Rang
- Royale, Avenue (de la limite ouest du territoire à la rue Laplante et de la rue Gagnon à la limite est du territoire)

⁴ Modifié par l'article 10 du règlement 641-25



ANNEXE 15⁵

LIMITE DE VITESSE DE 30 km/h ET MOINS SUR LES CHEMINS PUBLICS

Bourque, Rue
Royale, Avenue - entre la rue Laplante et la côte de la Chapelle
Lafortune, Rue
Roland-Rancourt, Rue
Couvent, Rue du
Châtelet, Rue du
Chênes, Montée des
Dion, Chemin
Hirondelles, Montée des
Merles, Avenue des
Parc, Montée du
Pommiers, Rue des
Promenade, Rue de la
Pichette, Rue
Sault, Rue du
Cazeau, Rue
Chapelle, Côte de la
Cimes, Rue des
Coin-Joli, Rue du
Côté, Rue
Coteau, Rue du
Couillard, Rue
Dick, Rue
Fauvettes, Rue des
Fillion, Rue
Gagnon, Rue
Goélands, Rue des
Guyon, Rue
L'Église, Rue de
Laplante, Rue
Lemoine, Rue
Paul-Émile-Giroux, Rue
Perdrix, Rue des
Petit-Pré, Rue du
Sureau, Rue du
Trépanier, Rue du
Plateau, Rue du
Pinsons, Rue des
Seigneurie, Rue de la
Panorama, Rue du
Havre, Rue du
Paré, Rue
Huot, Rue
Station, Rue de la
Laval, Rue
Giguère, Rue
Rhéaume, Rue
Salle, Rue de la

⁵ Modifié par l'article 11 du règlement 641-25



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ
VILLE DE CHÂTEAU-RICHER

Davey, Rue (portion appartenant à la Ville)



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ
VILLE DE CHÂTEAU-RICHER

ANNEXE 16⁶

LIMITE DE VITESSE DE 40 km/h SUR LES CHEMINS PUBLICS

Royale, Avenue - entre la côte de la Chapelle et la rue Gagnon

⁶ Modifié par l'article 12 du règlement 641-25



ANNEXE 17⁷

LIMITE DE VITESSE DE 30-40 km/h-ZONE SCOLAIRE

(aux endroits, périodes et heures)

- 30 km/h de la limite est du terrain de l'école primaire du lot 4 584 570 jusqu'à la limite est du 256 rue du Couvent dans les deux directions

⁷ Modifié par l'article 13 du règlement 641-25



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ
VILLE DE CHÂTEAU-RICHER

ANNEXE 18

LIMITE DE VITESSE DE 60 km/h SUR LES CHEMINS PUBLICS

N/A



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ
VILLE DE CHÂTEAU-RICHER

ANNEXE 19

LIMITE DE VITESSE DE 70 km/h SUR LES CHEMINS PUBLICS

N/A



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ
VILLE DE CHÂTEAU-RICHER

ANNEXE 20

LIMITE DE VITESSE DE 80 km/h SUR LES CHEMINS PUBLICS

N/A



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ
VILLE DE CHÂTEAU-RICHER

ANNEXE 21

LIMITE DE VITESSE 90 km/h SUR LES CHEMINS PUBLICS

Boulevard Sainte-Anne



ANNEXE 22

STATIONNEMENTS INTERDITS

Avenue Royale

- côté nord:
 - De l'intersection de la rue Laplante à la limite est de la propriété sise au 7805 ;
 - De la limite ouest de la propriété sise au 7925 jusqu'à la limite est du stationnement de la propriété du 7929;
 - De la limite est du stationnement de la propriété sise au 7935 jusqu'à la limite est de la propriété sise au 7971;
 - De la limite ouest de la propriété sise au 8025 jusqu'à l'intersection de la rue de la Station.
- côté sud:
 - De l'intersection de la rue Laplante jusqu'à la limite est de la propriété sise au 7918 ;
 - De la limite ouest de la propriété sise au 7930 jusqu'à la limite est de la propriété sise au 7976;
 - De la limite ouest de la propriété sise au 8006 jusqu'à l'intersection de la rue de la Station;

Rue de l'Église

- côté sud:
 - De la limite ouest de la propriété sise en face du 155 jusqu'à la limite est de la propriété sise au 166.
- Des deux côtés de la rue :
 - Interdiction de stationner dans la rue (lot 4 585 530) à partir de la rue de l'Église jusqu'à l'intersection de la rue du Couvent.

Route de Saint-Achillée

- Le stationnement est interdit des deux côtés, à savoir :
- Tout le long de la route de Saint-Achillée à partir de l'intersection sud de la côte de la Chapelle;
- Tout le long du rang Saint-Ignace ;
- Tout le long du rang de Saint-Achillée Ouest ;
- Sur le terrain de l'usine de filtration d'eau au 190, route de Saint-Achillée

Rue Pichette

- De l'intersection de la rue du Couvent jusqu'à l'intersection de la côte de la Chapelle. Le stationnement est interdit des deux côtés de la rue.

Rue Cazeau

- Des deux côtés de la rue.

Rue Huot

- Du côté ouest de la rue Huot entre l'avenue Royale et le boulevard Sainte-Anne (route 138).



Rue Lafortune

- Rue Lafortune (côté ouest) de l'intersection de la rue de la Seigneurie jusqu'à l'intersection de l'avenue Royale.

Rue Roland-Rancourt

- Rue Roland-Rancourt (côté est) à partir des deux intersections de la rue Huot.

Rue Laval

- Des deux (2) côtés de la rue, et ce, à partir de l'avenue Royale.

Côte de la Chapelle

- Des deux (2) côtés de la côte à partir de l'avenue Royale jusqu'à son extrémité.

Montée du Parc⁸

- Du côté ouest sur toute sa longueur.

Rue du Panorama

- Des deux côtés de la rue.

Rue de la Promenade

- Du côté impair de la rue.

Rue du Châtelet

- Du côté ouest de la rue.

Rue du Sault

- Du côté sud et dans la tête d'épingle de la rue.

Rue du Havre

- Du côté sud de la rue.

⁸ Modifié par l'article 14 du règlement 641-25



ANNEXE 23

STATIONNEMENTS INTERDITS AUX ENDROITS, JOURS ET HEURES

De 18h à 7h

- Rue du Couvent Ouest :
 - Interdiction de stationner dans la rue du Couvent Ouest à partir du numéro civique 218 jusqu'au 227 ½ (garage municipal), et ce, pour la période du 15 novembre au 1er avril de chaque année.

De 7h à 17h

- Des deux (2) côtés de la rue de l'Église à partir de la rue Trépanier jusqu'au numéro civique 177, rue de l'Église.

Stationnement interdit de 21h à 6h (visant les véhicules récréatifs)

- Quai Gravel (8038, boulevard Sainte-Anne)
- Site des loisirs (9, montée du Parc et 393, rue Pichette)
- Centre communautaire Olivier Le Tardif (277, rue du Couvent)
- Stationnement de l'église et de l'Espace culturel Richard-Verreau (179, rue de l'Église)
- Stationnement de la chapelle (1011, route de Saint-Achillée)



ANNEXE 24

STATIONNEMENT INTERDIT SUR PISTE CYCLABLE OU MULTIFONCTIONNELLE

PÉRIODES PRÉVUES

N/A



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ
VILLE DE CHÂTEAU-RICHER

ANNEXE 25

STATIONNEMENT HIVERNAL DE NUIT

Période interdisant le stationnement hivernal de nuit sur les voies publiques de la municipalité :

-du quinze (15) novembre au premier (1er) avril de l'année suivante entre vingt-trois (23) heures et sept (heures) du matin.



ANNEXE 26

FEUX ORANGES CLIGNOTANTS/DÉNEIGEMENT

Sur l'avenue Royale à l'intersection de la rue Laplante
Sur l'avenue Royale, en face du 8024
Coin Avenue Royale et Côte de la Chapelle
Sur l'avenue Royale à l'intersection de la rue de la Station
Sur l'avenue Royale à l'intersection de la rue Gagnon



ANNEXE 27

STATIONNEMENTS RÉSERVÉS AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Centre communautaire « Olivier-Le Tardif » situé au 277, rue du Couvent :

- Trois (3) cases de stationnement en façade du bâtiment à partir du coin est du bâtiment, soit le plus rapproché de la rue du Couvent.
- Deux (2) cases de stationnement face à la clôture dans le coin sud-est du stationnement existant parallèle à la rue du Couvent.

Deux (2) cases de stationnement en face de la porte principale de l'Espace culturel Richard-Verreau.

Deux (2) cases de stationnement en face de la rampe d'accès à l'église.

Une (1) case de stationnement du côté ouest de l'hôtel de ville.

Deux (2) cases de stationnement à la MRC de La Côte-de-Beaupré.

Une (1) case de stationnement adjacent à la piscine municipale, au site des loisirs, accessible par l'entrée au 393 rue Pichette.

Deux (2) cases de stationnement au chalet Moisan, accessible par le 393, rue Pichette.

Une (1) case de stationnement au chalet des loisirs, dans le stationnement accessible par la Montée du Parc.

Une (1) case de stationnement dans le stationnement ouest de l'école de la Châtelaine situé au 273, rue du Couvent.



ANNEXE 28

VOIE PRIORITAIRE/VÉHICULE D'URGENCE

- Centre communautaire « Olivier Le-Tardif » (face aux portes de l'entrée principale)
- Toutes les usines de pompage
- Église (face aux portes et la rampe d'accès)
- Usine de filtration (entrée principale sur la route de Saint-Achillée donnant accès au bâtiment)
- Garage municipal situé au 8006, avenue Royale, (face aux portes des véhicules d'incendie)
- 8540, boulevard Sainte-Anne
- 7499, boulevard Sainte-Anne
- 7141, avenue Royale
- 7680, avenue Royale
- 9, rue Laplante



ANNEXE 29

STATIONNEMENT DURÉE LIMITÉE

Stationnements à durée limitée (30 minutes)

- Devant le 7986, avenue Royale (épicerie)
- Devant le 7924, avenue Royale (dépanneur)
- Devant le 7874, avenue Royale (Praline et Chocolat)



ANNEXE 30

STATIONNEMENT MUNICIPAL VÉHICULE LOURD, VÉHICULE-OUTIL ET VÉHICULE RÉCRÉATIF

N/A



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ
VILLE DE CHÂTEAU-RICHER

ANNEXE 31

STATIONNEMENT RÉSERVÉ AU VÉHICULE RÉCRÉATIF

N/A



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ
VILLE DE CHÂTEAU-RICHER

ANNEXE 32

LISTE DES PARCS À CHIENS

- Situé dans le site des loisirs au 393, rue Pichette, au nord de l'entrée sur la rue Pichette